



Syndicat Mixte des Mobilités
de l'Aire Grenobloise

COMITE SYNDICAL DU SMMAG

Séance du jeudi 02 juillet 2026 09 heures 00

Procès-verbal

Le deux juillet deux mille-vingt-six à 10 h 00, le comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L'AIRE GRENOBLOISE (SMMAG) s'est réuni dans la Salle La Grande Sûre, Bâtiment Hébert, 10 rue Hébert à GRENOBLE sur la convocation du président en exercice Monsieur Sylvain LAVAL en date du vingt-trois juin deux mille-vingt-six.

Nombre de délégués syndicaux en exercice au jour de la séance: **29**

Nombre de votants, présents et représentés: **26**

Présents

Délégués de Grenoble-Alpes Métropole:

Titulaires: Alfio PENNISI, Amandine DEMORE, Bertrand SPINDLER, Brahim CHERAA, Emilie CHALAS, Guillaume CARASSIO, Laura SIEFERT, Laurent AMADIEU, Laurent THOVISTE, Margot BELAIR, Mehdi TADJINE, Simon FARLEY, Sylvain LAVAL.

Suppléants : Claudine LONGO, Clément CHAPPET

Délégués de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN:

Titulaires: Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Clément BONNET.

Délégués de la Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS:

Titulaires: Bruno CATTIN, Anthony MOREAU, Jean-Philippe VIALAT.

Délégués du DEPARTEMENT DE L'ISERE:

Titulaire: Anne GERIN

Délégué de la Communauté de Communes du Massif du Vercors:

Titulaire: Tom WALLIS.

Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance

Délégués de la Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS:

Titulaire: Pascal FORTOUL a donné pouvoir Anthony MOREAU

Délégués du DEPARTEMENT DE L'ISERE

Titulaires: Sandrine MARTIN-GRAND a donné pouvoir à Anne GERIN

Simon FARLEY a été nommé secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération N°1 - DL20260702052- Compétences obligatoires - Détermination du nombre de Vice-Président.es du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)	6
Délibération N°2 - DL20260702053- Compétences obligatoires - Élection des Vice-Président.es du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)	7
Délibération N°3 - DL20260702054- Compétences obligatoires - Composition du Bureau élargi du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG).....	12
Délibération N°4 - DL20260702055 - Compétences obligatoires - Création et composition des commissions thématiques du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)	14
Délibération N°5 - DL20260702056 - Compétences obligatoires - Création et composition de la Commission Accessibilité du SMMAG	16
Délibération N°6 DL20260702051- Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SPL M TAG - Autorisation pour l'octroi d'une rémunération au Président du Conseil d'administration	18
Délibération N°7 - DL20260702057- Compétences obligatoires - Désignation du représentant du SMMAG au sein de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG).....	21
Délibération N°8 - DL20260702058- Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SCIC Alpes Autopartage	22
Délibération N°9 - DL20260702059 - Compétences obligatoires - Désignation de représentant du SMMAG au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).....	23
Délibération N°10 - DL20260702060 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SAEM Territoires 38	24
Délibération N°11 - DL20260702061 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SPL Isère Aménagement	25
Délibération N°12 - DL20260702062 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SPL SAGES.....	26
Délibération N°13 - DL20260702063 - Compétences obligatoires - Désignation d'un représentant du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ALEC	27
Délibération N°14 - DL20260702064 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART).....	28
Délibération N°15 - DL20260702065 - Compétences obligatoires - Désignation du représentant du SMMAG au sein de l'organisme de qualité de l'Air Atmo Auvergnés-Rhône Alpes (Atmo AURA).....	29

Délibération N°16 - DL20260702050A - Compétences obligatoires - Modification des effectifs du SMMAG	30
Délibération N°17 - DL20260702066- Compétences obligatoires - Comité Social Territorial - Fixation du nombre de représentants et paritarisme	33
Pour le comité social territorial et pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :	
Délibération N°18 - DL20260702067- Compétences obligatoires - Détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des élus et élues du SMMAG	36
Délibération N°19 - DL20260702068- Compétences obligatoires - Détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agentes, agents et invités du SMMAG	42
I- Les cas dans lesquels les frais de déplacement des agents font l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement	
B – Les déplacements à l'occasion d'un stage	
Les déplacements à l'étranger	
B- Les règles de remboursement dérogatoires	
III- Le remboursement des frais de transports	
A - Transports en commun (pour tous les modes de transports en commun : aériens, maritimes et ferroviaires, routiers) :	
B - Véhicule personnel :	
C - Véhicule de location ou taxi :	
FINANCES	
Délibération N°20 - DL20260702069 - Compétences obligatoires - Règlement budgétaire et financier	48
Délibération N°21 - DL20260702084 - Compétences obligatoires - Budget Principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025	49
Délibération N°22 - DL20260702085 - Mobilités urbaines - Budget annexe mobilités Urbaines - Transport public urbain et non urbain - Approbation du Compte Financier Unique 2025	52
Délibération N°23 - DL20260702086 - Mobilités partagées, actives et intermodalités - Budget annexe mobilités partagées - Approbation du Compte Financier Unique 2025	53
Délibération N°24 - DL20260702070- Compétences obligatoire - Budget principal - Affectation des résultats 2025	54
Délibération N°25 - DL20260702072 - Mobilités urbaines - Budget annexe mobilités urbaines - Transport public urbain et non urbain - Affectation des résultats 2025	55
Délibération N°26 - DL20260702073 - Mobilités partagées, actives intermodalités - Budget annexe Mobilités partagées - Affectation des résultats 2025	56
Délibération N°27 - DL20260702074 - Compétences obligatoires - Gestion active de la dette : stratégie de gestion pour 2026 et bilan 2025 des opérations engagées	57
1. Objectifs et stratégie de la gestion active de la dette et de la trésorerie	
Délibération N°28 - DL20260702075 - Mobilités partagées, actives, intermodalités, - Autorisation donnée au Président à solliciter les subventions du Fonds Vert pour les projets présentés au titre de l'année 2026	69

Délibération N°29 - DL20260702076- Mobilités urbaines - Marché n° 2022-38 SYSTRA, AMO technique pour la définition des rames de tramway - Protocole transactionnel de fin de marché	71
PATRIMOINE - FONCIER	
Délibération N°30 - DL20260702077- Mobilités partagées, actives et intermodalités - Promesse unilatérale de vente - Passage inférieur pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable à Centr'Alp	74
POLITIQUE DE DEPLACEMENTS	
Délibération N°31 - DL20260702078 - Mobilités urbaines - Adaptation du dispositif de tarification solidaire pour septembre 2026 : modalités d'accès pour les étudiants précaires non boursiers	76
Délibération N°32 - DL20260702079- Mobilités urbaines - Coupe Icare - Mise en œuvre des offres de mobilité spécifiques	77
Délibération N°33 - DL20260702080- Mobilités urbaines - Tarifs M réso intra-Voironnais: indexation annuelle	79
FINANCES	
Délibération N°34 - DL20260702081 - Mobilités urbaines - Libération de la retenue de garantie au profit de la société CIREME - levée de la prescription	81

Monsieur le Président Sylvain Laval: Bonjour à toutes et à tous. Je vous propose d'ouvrir la séance. On va commencer par l'appel nominal. Amandine Demore, Margot Belair, Mehdi Tadjine, Bertrand Spindler, Brahim Cheraa, Laura Siefert, Laurent Amadiou. Laurent Thoviste, Émilie Chalas, Cécile Curtet, Sylvain Laval. Simon Farley, Guillaume Carassio, Alfio Pennisi, Allan Brunon n'est pas là. Jean-Luc Rizzi n'est pas là, mais il est remplacé par son suppléant, monsieur Chappet. Anthony Moreau, Bruno Cattin, Pascal Fortoul est absent, il a donné pouvoir à Anthony Moreau. Jean-Philippe Vialat, Henri Baile, Coralie Bourdelain, Jean-François Clappaz, Clément Bonnet, Anne Gérin, Sandrine Martin-Grand est absente, elle a donné pouvoir à Anne Gérin. Christophe Suszylo est absent, Franck Benhamou est absent aussi et Tom Wallis.

Merci. Le quorum est atteint. Je vous propose d'approuver les décisions prises. Il faut d'abord désigner un secrétaire ou une secrétaire de séance. Y a-t-il un ou une volontaire, s'il vous plaît ? Pas toujours les mêmes. Simon Farley est candidat. Y a-t-il des oppositions ? Non. Monsieur Farley est désigné secrétaire de séance. Merci. Il vous revient d'approuver également les décisions prises par délégation du Conseil dans le tableau joint. Est-ce que ça appelle des observations ? Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération N°1 - DL20260702052- Compétences obligatoires - Détermination du nombre de Vice-Président.es du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Et nous en venons à l'ordre du jour du Conseil. La première délibération est relative à la détermination du nombre de vice-présidents du syndicat. Il vous est proposé de fixer à 10 le nombre total de vice-présidents. Je vous propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu la délibération du 4 juin 2026 déterminant le nombre de vice-présidents,

Les syndicats mixtes « ouverts » constitués selon les dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, ne sont pas soumis aux dispositions de l'articles L.5211-10. Leurs statuts peuvent donc librement prévoir le nombre de vice-président.es et définir la composition du bureau. Les statuts peuvent ainsi prévoir que les sièges de vice-président.es sont répartis entre différents membres du syndicat, avec un nombre déterminé réservé aux représentants de certaines catégories (EPCI à fiscalité propre, départements membres du syndicat, etc.)

Ainsi, l'article 13 des statuts du SMMAG dispose que «Le Syndicat Mixte comprend au moins une vice-présidence par membre. Les Vice-Président.es sont élu.es au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Leur mandat prend fin à l'élection d'un nouveau Président ».

Le comité syndical du 4 juin 2026 a fixé le nombre de vice-présidents à 5, respectivement un vice-président par territoire membre du SMMAG.

Pour compléter la liste de vice-président·es, il convient d'en augmenter le nombre.

Il est proposé au Comité syndical de fixer le nombre de ses Vice-Président.es à 10.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

– fixe à 10 le nombre de Vice-Président.es.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°2 - DL20260702053- Compétences obligatoires - Élection des Vice-Président.es du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous allons donc élire cinq vice-présidents dans cette séance. J'ouvre la candidature d'un vice-président. Une seconde, parce qu'il y a le vote électronique, donc il nous faut quelques instants. Pardon. Ça me permet quand même d'énoncer les personnes qui sont candidates. On fera à chaque fois un vote par personne, mais je vous le dis.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu la délibération du 4 juin 2026 relative à l'élection de vice-présidents du SMMAG,

L'article 13 des statuts stipule que «Le Syndicat Mixte comprend au moins une vice-présidence par membre.

Les Vice-Président(e)s sont élu.es au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
Leur mandat prend fin à l'élection d'un nouveau Président»

Conformément à la délibération précédente, déterminant le nouveau nombre de vice-président.es à 10. Il convient de procéder à l'élection de ces vice-président(e)s pour les cinq postes non encore pourvus.

Cette élection se déroule par vote au scrutin uninominal majoritaire secret à deux tours par le vote électronique et exclut toute exigence de parité.

En cas d'égalité de suffrages, le ou la plus âgé.e est déclaré.e élu.e.

A l'issue des votes, le Comité syndical proclame les résultats de l'élection des Vice-Présidents du SMMAG comme suit :

Monsieur le Président Sylvain Laval: J'ai reçu la candidature de Coralie BOURDELAIN,

Il est procédé au premier tour du scrutin

Chaque conseiller syndical a été invité à effectuer un vote électronique.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé à l'affichage des résultats.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	29
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

Résultats :

- Madame Coralie BOURDELAIN : 26 voix

Coralie BOURDELAIN, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, élue Vice-présidente du SMMAG et est immédiatement installée.

Monsieur le Président Sylvain Laval: J'ai reçu la candidature d'Amandine DEMORE,

Élection de la 7^{ème} Vice-présidente : Amandine DEMORE

Il est procédé au premier tour du scrutin

Chaque conseiller syndical a été invité à effectuer un vote électronique.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé à l'affichage des résultats.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	29
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Résultats :

- ☐ Madame Amandine DEMORE : 24 voix

Amandine DEMORE, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, élue Vice-présidente du SMMAG et est immédiatement installée.

Monsieur le Président Sylvain Laval: J'ai reçu la candidature de Jean-Philippe VIALAT,

Élection du 8^{ème} Vice-président : Jean-Philippe VIALAT

Il est procédé au premier tour du scrutin

Chaque conseiller syndical a été invité à effectuer un vote électronique.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé à l'affichage des résultats.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	29
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

Résultats :

- ☐ Monsieur Jean-Philippe VIALAT : 26 voix

Jean-Philippe VIALAT, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, élu Vice-président du SMMAG et est immédiatement installé.

Monsieur le Président Sylvain Laval: J'ai reçu la candidature de Simon FARLEY,

Élection du 9^{ème} Vice-président : Simon FARLEY

Il est procédé au premier tour du scrutin

Chaque conseiller syndical a été invité à effectuer un vote électronique.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé à l'affichage des résultats.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	29
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

Résultats :

- ☐ Monsieur Simon FARLEY : 25 voix

Simon FARLEY, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, élu Vice-président du SMMAG et est immédiatement installé.

Monsieur le Président Sylvain Laval: J'ai reçu la candidature de Margot BELAIR,

Élection de la 10^{ème} Vice-présidente : Margot BELAIR

Il est procédé au premier tour du scrutin

Chaque conseiller syndical a été invité à effectuer un vote électronique.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé à l'affichage des résultats.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	29
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Résultats :

- ☐ Madame Margot BELAIR : 21 voix

Margot BELAIR, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, élue Vice-présidente du SMMAG et est immédiatement installée.

Délibération N°3 - DL20260702054- Compétences obligatoires - Composition du Bureau élargi du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Je vous propose de désigner la composition du bureau élargi de notre syndicat. Je rappelle que le bureau élargi est composé, outre du bureau exécutif, de membres supplémentaires reflétant la diversité de notre syndicat. Je vous propose d'ajouter, outre les membres du bureau exécutif, la candidature de monsieur Rizzi et de monsieur Brunon. S'il n'y a pas d'autres candidatures, je vais vous demander de voter pour chacun de ces membres individuellement et on va voter à main levée. Je propose tout d'abord la candidature de monsieur Allan Brunon comme membre du bureau élargi. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Je vous sou mets la candidature de monsieur Jean-Luc Rizzi comme membre du bureau élargi. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est également adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu le règlement intérieur du SMMAG adopté par délibération du 3 juillet 2025,

L'article 14 des statuts du syndicat et l'article 50 de son règlement intérieur disposent que le Bureau Élargi du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise est composé du bureau exécutif ainsi que d'un ou plusieurs élus du comité syndical.

Il doit être institué lors de la première réunion du Comité Syndical et après chaque renouvellement des assemblées des collectivités membres en application des dispositions de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Son rôle est de servir uniquement d'espace de consultation avec l'ensemble des sensibilités politiques en présence au sein du syndicat.

Election des autres membres du bureau élargi :

Il est donc procédé à l'organisation du scrutin en vue de l'élection des membres supplémentaires du bureau exécutif, sur la base du nombre de postes décidé par le Comité Syndical.

Le comité syndical a fixé le nombre de membres du bureau exécutif supplémentaire à 2

La présente élection se déroule par vote au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après appel à candidatures,

MM : Allan BRUNON et Jean-Luc RIZZI ont présenté leurs candidatures.

Il est procédé à des votes à mains levées secrets, dont les résultats sont les suivants

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

Décide d'instituer un bureau élargi du syndicat, composé des élus membres de l'exécutif, complété des élus suivants :

- Allan BRUNON et Jean- Luc RIZZI

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°4 - DL20260702055 - Compétences obligatoires - Création et composition des commissions thématiques du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la création et à la composition des commissions thématiques du syndicat. Vous savez que nous devons créer des commissions de travail. Il existe au sein de notre syndicat deux commissions principales, la commission Ressources qui traite tous les enjeux relatifs aux ressources, comme il l'indique, avec les enjeux financiers, budgétaires, contractuels, et la commission Mobilité qui est plus axée sur les différents services de mobilité et un certain nombre de projets. Tout d'abord, je vous demande de vous prononcer sur la création de ces deux commissions, la commission Ressources et la commission Mobilité. Y a-t-il des oppositions à la création de ces deux commissions ? Des abstentions ? Merci. Donc ces deux commissions sont créées.

Ensuite, il vous est proposé de les composer avec les différents membres du syndicat. J'ai reçu pour la commission Ressources la candidature de monsieur Henri Baile, monsieur Jean-François Clappaz, monsieur Mehdi Tadjine, madame Coralie Bourdelain, monsieur Sylvain Laval, madame Amandine Demore, madame Laura Siefert, monsieur Brahim Cheraa, monsieur Bruno Cattin, monsieur Guillaume Carassio, madame Sandrine Martin-Grand, madame Émilie Chalas, monsieur Pascal Fortoul, monsieur Franck Benhamou, monsieur Anthony Moreau, monsieur Simon Farley. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui sont candidates pour siéger à la commission ressources ? Je n'en vois pas.

Pour la commission Mobilité, j'ai reçu la candidature de madame Coralie Bourdelain, de monsieur Alfio Pennisi, de monsieur Sylvain Laval, de Jean-Philippe Vialat, d'Anthony Moreau, de Margot Belair, d'Anne Gérin, de Simon Farley, de Laura Siefert, de Cécile Curtet, de Bertrand Spindler, de Laurent Thoviste, de Laurent Amadiou, de Clément Bonnet, de Christophe Suszylo, de Tom Wallis, d'Amandine Demore, de Mehdi Tadjine, d'Henri Baile et de Jean-Luc Rizzi. Et j'ai oublié monsieur Brunon, pardon, en commission Ressources. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui souhaitent siéger dans cette commission mobilité ? Je n'en vois pas. Je vous propose de mettre aux voix la composition des deux commissions telles qu'énoncées. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Je vous en remercie.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu le règlement intérieur du SMMAG adopté par délibération du 3 juillet 2025,

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical peut constituer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises aux instances délibérantes. Le nombre de commissions est libre.

L'article 16 des statuts du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) dispose qu'il peut créer des commissions en tant que de besoin.

Les commissions thématiques sont des commissions d'études et de travail. Elles sont chargées d'étudier les projets de délibération soumis aux Comités syndicaux relevant de leur domaine de compétence. Elles peuvent aussi décider, sous réserve de l'accord de la Présidente ou du Président de la commission, d'examiner tout point d'information relatif aux domaines de compétences de la commission.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. En l'espèce, elles sont fixées dans le règlement intérieur du SMMAG et, le cas échéant, par le Comité syndical.

Dans ces conditions, il est proposé de créer les commissions suivantes :

- Commission Ressources
- Commission Mobilités

Il est ensuite proposé de fixer la composition des commissions de façon suivante :

Commission Ressources	Commission Mobilités
Allan Brunon	Coralie BOURDELAIN
Henri BAILE	Alfio PENNISI
Jean-François CLAPPAZ	Sylvain LAVAL
Mehdi TADJINE	Jean-Luc RIZZI
Coralie BOURDELAIN	Jean-Philippe VIALAT
Sylvain LAVAL	Anthony MOREAU
Amandine DEMORE	Margot BELAIR
Laura SIEFERT	Anne GERIN
Brahim CHERAA	Simon FARLEY
Bruno CATTIN	Cécile CURTET
Guillaume CARASSIO	Bertrand SPINDLER
Sandrine MARTIN-GRAND	Laurent THOVISTE
Emilie CHALAS	Laurent AMADIEU
Pascal FORTOUL	Clément BONNET
Franck BENHAMOU	Christophe SUSZYLO
Anthony MOREAU	Tom WALLIS
Simon FARLEY	Amandine DEMORE
	Mehdi TADJINE
	Henri BAILE
	Laura SIEFERT
	Jean-Luc RIZZI

Après avoir délibéré, le Comité syndical :

Décide de créer les commissions thématiques suivantes :

- Commission Ressources
- Commission Mobilités

Fixe ainsi la composition desdites commissions comme suit :

Commission Ressources	Commission Mobilités
Allan Brunon	Coralie BOURDELAIN

Henri BAILE	Alfio PENNISI
Jean-François CLAPPAZ	Sylvain LAVAL
Mehdi TADJINE	Jean-Luc RIZZI
Coralie BOURDELAIN	Jean-Philippe VIALAT
Sylvain LAVAL	Anthony MOREAU
Amandine DEMORE	Margot BELAIR
Laura SIEFERT	Anne GERIN
Brahim CHERAA	Simon FARLEY
Bruno CATTIN	Cécile CURTET
Guillaume CARASSIO	Bertrand SPINDLER
Sandrine MARTIN-GRAND	Laurent THOVISTE
Emilie CHALAS	Laurent AMADIEU
Pascal FORTOUL	Clément BONNET
Franck BENHAMOU	Christophe SUSZYLO
Anthony MOREAU	Tom WALLIS
Simon FARLEY	Amandine DEMORE
	Mehdi TADJINE
	Henri BAILE
	Laura SIEFERT
	Jean-Luc RIZZI

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°5 - DL20260702056 - Compétences obligatoires - Création et composition de la Commission Accessibilité du SMMAG

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons maintenant à la création et composition de la commission Accessibilité du SMMAG. C'est une instance consultative de concertation qui travaille sur les questions d'accessibilité, notamment de nos transports, d'un certain nombre des services de mobilité, qui produit des rapports régulièrement, qui fait également des propositions d'amélioration de la mise en accessibilité et des services, et qui également évalue la qualité d'usage des transports et de service de mobilité des usagers concernés. C'est une commission qui se réunit au moins une fois par an, par des plénières en groupe de travail, et qui est également composée de représentants, d'associations et d'usagers concernés par les questions d'accessibilité et de handicap.

Elle doit être au maximum composée de 50 membres. Et on peut également inviter, en fonction des sujets, un certain nombre de membres. Là, il vous est proposé d'acter la création de cette commission sur ce champ de travail et nous la composerons ultérieurement, puisque, bien sûr, il faut aussi travailler avec un certain nombre de partenaires. Pour la création de cette dite commission Accessibilité, est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Je vous en remercie.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu La Loi d'orientation des Mobilités du 24 décembre 2019
Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Vu La Loi 2005-102 du 11 février 2005 dans son article 46 et l'article L2143-3 du CGCT

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise propose de renouveler dans le cadre du mandat 2026-2032, la composition de sa commission pour l'accessibilité.

Cette instance consultative et de concertation exerce dans le domaine de compétences du Syndicat Mixte les missions suivantes :

- Dresser annuellement le constat de l'état de l'accessibilité des transports et des services à la mobilité au travers d'un rapport annuel transmis à des instances désignées dans les textes.
- Faire des propositions permettant d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant et la qualité d'usage pour tous des aménagements et services.
- Tenir à jour (obligation depuis 2014), dans son domaine de compétence, par internet la liste des établissements recevant du public de sa compétence ayant élaboré un ADAP (agenda d'accessibilité programmée) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées, notamment les agences mobilités.
- Enfin, depuis la Loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019, la qualité d'usage des transports et des services à la mobilité recouvre également les informations (site internet, applications, mise à disposition des données en open data) destinées aux usagers.

Si les textes imposent la présence des élus de la structure intercommunale, d'associations ou organismes représentant tous les handicaps, les personnes âgées, les autres usagers de la ville et les acteurs économiques, la composition de la commission n'est pas limitative.

En ce sens c'est une instance de coordination et de mise en cohérence essentielle pour le traitement en accessibilité de la chaîne de déplacement à l'échelle d'un bassin de vie et de mobilité. Par sa diversité d'acteurs, elle est un lieu ressource et force de proposition pour les acteurs du territoire.

Le rythme de travail de la Commission accessibilité du SMMAG est d'au moins une réunion annuelle plénière et de 2 à 3 réunions ou groupes de travail annuels thématiques programmés selon les besoins et enjeux.

Il est proposé une composition de la CAPH du SMMAG avec deux types de membres :

- Les membres actifs d'une part dont le nombre sera limité à 50 ;
- Les membres informés et invités ponctuellement en fonction des sujets ;

Afin de garantir la meilleure représentativité pour chaque sensibilité, il est proposé de lancer un appel à candidature pour que toute association, structure ou, d'une manière générale, acteur du sujet de l'accessibilité, puisse se porter candidate à être membre de la commission accessibilité.

Les membres actifs seront répartis dans les collèges suivants :

- Associations représentatives des PMR dotées de représentants ;
- Associations d'usagers représentatifs des usagers en situation de handicap dans l'espace public et les transports ;
- Les membres élus du SMMAG.

Une délibération sera prise avant la fin de l'année 2026 afin d'arrêter la liste des membres.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide,

- d'instituer la Commission accessibilité telle que proposée ci-dessus.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°6 DL20260702051- Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SPL M TAG - Autorisation pour l'octroi d'une rémunération au Président du Conseil d'administration

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la délibération numéro 6, désignation des représentants de notre syndicat au sein de la SPL M Tag ainsi qu'autorisation d'indemnisation. La SPL M Tag comporte 10 administrateurs qui sont issus du comité syndical du SMMAG. Je rappelle qu'elle comporte aussi des administrateurs issus de la Métropole qui sont au nombre de cinq, que notre syndicat détient 67 % du capital de la SPL, alors que la Métropole en détient 33 %.

Je vais vous proposer de désigner les 10 représentants de notre conseil qui ne pourront pas, je l'indique d'ores et déjà, siéger au sein de la commission de délégation de service public selon les règles en vigueur. J'ai reçu 10 candidatures. Ça tombe bien, je vais vous les énoncer. Je vais les retrouver. Ils sont là. J'ai reçu la candidature de madame Laura Sieffert, de monsieur Jean-François Clappaz, de monsieur Jean-Philippe Vialat, de madame Anne Gérin, de monsieur Simon Farley, de madame Cécile Curtet, de monsieur Bertrand Spindler, de madame Margot Belair, de monsieur Brahim Cheraa et de madame Émilie Chalas. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Nous allons procéder à l'élection. On va voter l'ensemble de la liste des 10 que je viens d'énoncer en bloc. Et on va voter à main levée. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions à cette désignation des administrateurs ? Je vous remercie.

Cette délibération comporte également la validation de la candidature qui sera fléchée par le SMMAG à la présidence de cette SPL avec l'octroi d'une rémunération. Il s'agira de madame Laura Sieffert. Je vais vous demander de vous prononcer sur cette candidature avec l'octroi d'une rémunération. Y a-t-il sur ce point des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Je vous en remercie. C'est le conseil d'administration de la SPL qui élira sa présidente sur proposition du comité syndical.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu les statuts de la SPL M TAG ;

La Société Publique Locale (SPL) MTAG, créée par transformation de la Société d'Economie Mixte Locale SEMITAG, a pour objet :

- L'exploitation, la gestion et le développement de services de mobilité et de transport public, et notamment des transports en commun, des transports scolaires, des transports de personnes à mobilité réduite, réguliers et sur réservation, quel que soit le mode ;
- Le conseil en mobilité, l'information, la communication, le marketing et la vente multimodales, via l'ensemble des canaux et notamment par voie digitale ;
- L'exploitation et la gestion du stationnement, et notamment des parkings-relais et des parkings en ouvrage et en enclos.

Son capital social est détenu à 67 % par le SMMAG et à 33 % par Grenoble-Alpes Métropole. Le Conseil d'administration est composé de dix administrateurs représentant le SMMAG, de cinq administrateurs représentant la Métropole et de deux administrateurs représentant les salariés.

Les statuts de la SPL MTAG ont été adoptés par le Comité syndical du SMMAG le 24 Juin 2021 et par le Conseil métropolitain le 2 juillet 2021.

Conformément aux statuts de la SPL M TAG, le Conseil d'administration est composé de dix-sept sièges répartis comme suit :

- Dix sièges attribués aux représentants du SMMAG,
- Cinq sièges attribués aux représentants de Grenoble-Alpes Métropole,
- Deux sièges attribués aux représentants des salariés de la SPL M TAG

Ainsi, en application des dispositions de l'article L.225-27-1 et suivants du code de commerce, le Conseil d'administration de la SPL comprend deux administrateurs représentant les salariés.

Le Comité syndical doit donc désigner dix représentants au Conseil d'administration dont un représentant aux assemblées générales.

Il convient donc de procéder aux désignations de ces représentants.

Les élus désignés représentants auprès de la SPL M TAG ne devront pas être membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP). Ces désignations se déroulent par vote à scrutin secret uninominal.

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML) peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Ces dispositions ont été élargies aux sociétés publiques locales (SPL) par l'article L.1531-1 du CGCT.

Sur cette base, et dans la continuité des dispositions mises en place en 2021, il est proposé

de retenir le principe de l'exclusion d'avantages en nature ou jetons de présence et d'un plafonnement des rémunérations perçues par le Président de la SPL M'TAG, à un montant maximal de 680 € bruts mensuel.

Le Président a fait l'appel des candidatures parmi les conseillers syndicaux.

Liste des candidats :

Laura SIEFERT
Jean-François CLAPPAZ
Jean-Philippe VIALAT
Anne GERIN
Simon FARLEY
Cécile CURTET
Bertrand SPINDLER
Margot BELAIR
Brahim CHERAA
Emilie CHALAS

– Désigne comme représentants du SMMAG au conseil d'administration de la SPL M TAG :

Laura SIEFERT
Jean-François CLAPPAZ
Jean-Philippe VIALAT
Anne GERIN
Simon FARLEY
Cécile CURTET
Bertrand SPINDLER
Margot BELAIR
Brahim CHERAA
Emilie CHALAS

– Autorise Laura SIEFERT à occuper, sous réserve de son élection par le conseil d'administration, la fonction de Président du conseil d'administration de la SPL M TAG ;

– Autorise le mandataire du SMMAG, à percevoir en qualité de Président du conseil d'administration, une rémunération brute, attribuée par le conseil d'administration, d'un montant maximum de 680 € brut par mois.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°7 - DL20260702057- Compétences obligatoires - Désignation du représentant du SMMAG au sein de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la délibération numéro 7 de la représentation de notre syndicat au sein de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise. J'ai reçu la candidature de monsieur Jean-François Clappaz. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG), association loi 1901, est une instance partenariale qui associe les collectivités et les acteurs locaux en charge des questions de planification, d'aménagement et d'urbanisme. Ses membres adhèrent afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions dans leur intérêt commun.

Le SMMAG cotise à l'Agence d'urbanisme afin d'abonder le socle commun partenarial qui comprend notamment la documentation, la communication, la gestion de l'observation et le développement des outils de représentation, l'animation du partenariat avec les membres de l'Agence, les réflexions prospectives et l'innovation, l'assistance ponctuelle aux communes.

Suite à l'installation du nouveau Comité syndical du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), il convient de procéder à la désignation de son représentant auprès de l'AURG.

Il convient donc de procéder à la désignation de ce(tte) représentant(e).
M. Jean-François CLAPPAZ a fait acte de candidature.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Désigne M. Jean-François CLAPPAZ en tant que représentant du SMMAG au de l'Agence d'urbanisme de la Région Grenobloise, en qualité de porteur des actions

- Autorise le représentant du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient lui être confiés par l'Agence d'urbanisme de la Région Grenobloise.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°8 - DL20260702058- Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SCIC Alpes Autopartage

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la désignation de notre représentant au sein de la SCIC Autopartage, un titulaire, un suppléant. J'ai reçu la candidature de monsieur Jean-Philippe Vialat comme titulaire, ainsi que la candidature de monsieur Pennisi comme suppléant. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu les statuts de la SCIC Alpes Autopartage (Citiz Alpes Loire),

Depuis la loi d'orientation des Mobilités de 2019, le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise est pleinement compétent en matière d'autopartage selon l'article L1231-1-1 du code des transports.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Citiz Alpes-Loire est l'une des toutes premières initiatives d'autopartage en France, née au début des années 2000 à Grenoble sous le nom "Alpes Autopartage". Elle fait partie des membres fondateurs du Réseau Citiz, réseau coopératif national et regroupant les différentes structures locales d'autopartage.

Le but de la coopérative est de proposer un service d'autopartage de qualité qui se veut un maillon de la mobilité douce en complément des transports en commun, du vélo et de la marche. Le service Citiz, permet de disposer d'un véhicule sans devoir en gérer les contraintes (acquisition, stationnement, entretien, assurance, etc.). La souplesse d'utilisation et la tarification à l'heure et au kilomètre font de l'autopartage une solution pertinente pour les déplacements de courte à moyenne durée, de portée locale ou régionale.

Suite à son renouvellement et conformément aux statuts de la SCIC, le SMMAG doit désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant(e) pour siéger au sein de la SCIC Alpes Autopartage (Citiz Alpes-Loire).

M. Jean-Philippe VIALAT a fait acte de candidature en tant que représentant titulaire et M. Alfio PENNISI en tant que représentant suppléant.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- Désigne M. Jean-Philippe VIALAT en tant que représentant titulaire et M. Alfio PENNISI en tant que représentant suppléant au sein de la SCIC Alpes Autopartage (Citiz Alpes Loire)
- Autorise les représentants du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration de SCIC Alpes Autopartage (Citiz Alpes Loire)

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°9 - DL20260702059 - Compétences obligatoires - Désignation de représentant du SMMAG au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous devons désigner notre représentant au sein du conseil du Cerema, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. J'ai reçu la candidature de monsieur Mehdi Tadjine. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Je propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Une abstention. C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

Le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Il intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir les défis de l'adaptation au changement climatique. Les six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif de cet organisme, qui vise à accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités, également, sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Par délibération du 9 mars 2023 et, pour renforcer le lien existant entre le SMMAG et le Cerema, le SMMAG a adhéré au Cerema et a ainsi désigné son représentant au conseil d'administration du Cerema, dans le cadre de cette adhésion.

Suite au renouvellement des élus membres du SMMAG pour le mandat 2026-2032, il convient de désigner un nouveau représentant au conseil d'administration du Cerema.

M. Mehdi TADJINE a fait acte de candidature pour représenter le SMMAG au conseil d'administration du Cerema.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Désigne M. Mehdi TADJINE pour représenter le SMMAG au conseil d'administration du Cerema.

25 voix pour - 1 abstention (Clément CHAPPET)

Grenoble-Alpes Métropole : 14 voix pour - 1 abstention (Clément CHAPPET)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°10 - DL20260702060 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SAEM Territoires 38

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la représentation de notre syndicat au sein de la société d'aménagement Territoires 38. J'ai reçu la candidature de madame Coralie Bourdelain. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu les statuts de la SAEM Territoires 38,

La SAEM Territoires 38 a pour mission la mise en place d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, la réalisation de bâtiments individuels ou locatifs à usage principal d'équipement, d'habitation ou d'activité en vue de la revente ou de la location, gestion d'équipements publics.

Suite à l'installation du nouveau Comité syndical du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), il convient de procéder à la désignation de ses représentants auprès de la SAEM.

Conformément aux statuts de la SAEM Territoires 38, le Comité syndical doit désigner un(e) représentant(e) aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la société.

Il convient donc de procéder à la désignation de ce(tte) représentant(e).
Mme Coralie BOURDELAIN a fait acte de candidature.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Désigne Mme Coralie BOURDELAIN en tant que représentant du SMMAG à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales d'actionnaires de la SAEM Territoires 38, en qualité de porteur des actions
- Autorise les représentants du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration de la SAEM Territoires 38

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°11 - DL20260702061 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SPL Isère Aménagement

Monsieur le Président Sylvain Laval: Pour notre représentation au sein de la SPL Isère Aménagement. J'ai également reçu la candidature de madame Bourdelain. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Y a-t-il des oppositions ? Non. Des abstentions ? Non. C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPL Isère Aménagement,

Suite à l'installation du nouveau Comité syndical du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), il convient de procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs.

Conformément aux statuts de la SPL Isère Aménagement, le Comité syndical doit désigner un(e) représentant(e) aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la société prévue à l'article 25 des statuts de la SPL.

Il convient donc de procéder à la désignation de ces représentants.

Mme Coralie BOURDELAIN a fait acte de candidature en tant que représentant du SMMAG aux assemblées générales d'actionnaires de la SPL, en qualité de porteur des actions, et en tant que représentant du SMMAG aux assemblées spéciales.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Désigne Mme Coralie BOURDELAIN en tant que représentant du SMMAG à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales de la SPL Isère Aménagement.
- Autorise le représentant du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°12 - DL20260702062 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de la SPL SAGES

Monsieur le Président Sylvain Laval: Pour notre représentation au sein de la SPL SAGES. J'ai reçu la candidature de madame Belair. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Des oppositions ? Non. Des abstentions ? Une. C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu les statuts de la SAPL SAGES

La SPL SAGES intégrée dans le GIE Grinnters est un outil public d'aménagement qui a acquis une expérience et des savoir-faire stratégiques pour la conduite des projets publics d'aménagement. Elle se voit confier d'importantes opérations d'aménagement, en lien notamment avec les projets de renouvellement urbain des quartiers de la politique de la ville, au sud de Grenoble. Elle a pour objectif de diversifier ses capacités d'intervention au-delà du portage de projets à forte dimension d'habitat.

Suite à l'installation du nouveau Comité syndical du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), il convient de procéder à la désignation de ses représentants auprès d'organismes extérieurs.

Conformément aux statuts de la SPL Société d'Aménagement de Grenoble Espace Sud SAGES, le Comité syndical doit désigner un(e) représentant(e) au sein du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale de la SPL SAGES.

Il convient donc de procéder à la désignation de ce(tte) représentant(e).

Mme Margot BELAIR a fait acte de candidature

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- Désigne Mme Margot BELAIR en tant que représentant du SMMAG au sein du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale de la SPL Société d'Aménagement de Grenoble Espace Sud SAGES
- Autorise les représentants du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration de la SPL Société d'Aménagement de Grenoble Espace Sud SAGES

25 voix pour - 1 abstention (Clément CHAPPET)

Grenoble-Alpes Métropole : 14 voix pour - 1 abstention (Clément CHAPPET)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°13 - DL20260702063 - Compétences obligatoires - Désignation d'un représentant du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ALEC

Monsieur le Président Sylvain Laval: Pour notre représentation au sein de l'assemblée générale et assemblée spéciale de l'Agence locale pour l'énergie et le climat. J'ai reçu la candidature de monsieur Brahim Cheraa. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Des oppositions ? Non. Des abstentions ? Non. C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC),

La SPL ALEC, Agence Locale de l'Énergie et du Climat est une Société Publique Locale créée à l'initiative de ses collectivités actionnaires. Elle est dévouée à la promotion d'un avenir durable et énergétiquement responsable pour le territoire.

Sa mission est d'accompagner les citoyens, les collectivités locales, les entreprises et tous les acteurs du département dans leur transition énergétique. Elle met en œuvre les politiques énergie/climat de ses actionnaires.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), le Comité syndical doit désigner un(e) représentant(e) aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la société.

Suite à l'installation du nouveau Comité syndical du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), il convient de procéder à la désignation de son représentant(e) auprès de la SPL ALEC.

M. Brahim CHERAA a fait acte de candidature en tant que représentant(e) auprès de la SPL ALEC.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Désigne M. Brahim CHERAA en tant que représentant(e) du SMMAG aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC),
- Autorise le représentant du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient lui être confiés par l'ALEC.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°14 - DL20260702064 - Compétences obligatoires - Désignation des représentants du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) auprès du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Pour notre représentation au sein du GART, le Groupement des autorités responsables de transports, nous avons un titulaire, un suppléant. J'ai reçu la candidature de Sylvain Laval en titulaire et de Coralie Bourdelain en suppléante. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Y a-t-il des oppositions ? Non. Des abstentions ? Non. C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

Suite à l'installation du nouveau Comité syndical du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire (SMMAG), il convient de procéder à la désignation de ses représentants auprès d'organismes extérieurs.

Le GART représente les autorités organisatrices de la mobilité pour développer les transports publics et modes alternatifs à l'autosolisme.

Les statuts du GART disposent que :

- chaque autorité organisatrice membre est représentée au sein de l'assemblée générale par un élu titulaire et par un élu suppléant,
- les fonctions des représentants des autorités organisatrices au sein du GART cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de leur AOM d'origine. Lorsque l'élu titulaire

quitte ses fonctions au sein de l'AOM, il doit être procédé à une nouvelle désignation, l'élu suppléant ne devenant pas automatiquement titulaire,

- chaque autorité organisatrice dispose d'une voix à l'assemblée générale

Il est proposé au comité syndical de désigner 1 membre titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise à l'assemblée générale du GART.

M. Sylvain LAVAL a fait acte de candidature en tant que membre titulaire et Mme Coralie BOURDELAIN en tant que membre suppléante.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- Désigne M. Sylvain LAVAL en tant que représentant titulaire du SMMAG auprès du GART
- Désigne Mme Coralie BOURDELAIN en tant que représentante suppléante du SMMAG auprès du GART
- Autorise les représentants du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration du GART.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°15 - DL20260702065 - Compétences obligatoires - Désignation du représentant du SMMAG au sein de l'organisme de qualité de l'Air Atmo Auvergne-Rhône Alpes (Atmo AURA)

Monsieur le Président Sylvain Laval: Et enfin, pour notre représentation au sein de l'organisme de qualité Air Atmo Rhône-Alpes, j'ai reçu la candidature de monsieur Tom Wallis. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Des oppositions ? Non. Des abstentions ? Non. C'est adopté. Merci beaucoup

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

Atmo Auvergne Rhône-Alpes (ATMO AURA) est l'organisme agréé pour gérer l'observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique au sens de l'article L.220-2 du Code de l'environnement sur le territoire correspondant à la région administrative Auvergne Rhône-Alpes.

En tant qu'association agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO AURA conduit les missions suivantes :

- Mise en œuvre de tout moyen métrologique et de modélisation afin d'assurer la caractérisation la plus exhaustive possible de l'air sur son territoire en constat et en prévision, en garantissant la continuité historique des indicateurs et données. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'air et les données environnementales.
- Mise en place des outils d'évaluation des politiques publiques en vue du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes ayant un impact sur l'air.
- Participation à l'amélioration des connaissances sur l'air.
- Promotion et diffusion, de manière indépendante, des informations lui appartenant afin de porter à connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement sur le territoire.

En plus de ses missions réglementaires, ATMO AURA co-construit chaque année un programme de travail avec le SMMAG.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes (ATMO AURA), et afin de suivre et participer à l'activité d'Atmo, le SMMAG doit désigner un(e) représentant(e) à l'assemblée générale de cet organisme.

Il convient donc de procéder à la désignation du représentant.

M. Tom WALLIS a fait acte de candidature pour représenter le SMMAG au sein d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes (ATMO AURA)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Désigne M. Tom WALLIS en tant que représentant du SMMAG au sein de l'organisme Atmo Auvergne Rhône-Alpes (ATMO AURA),
- Autorise le représentant du SMMAG à accepter toutes les fonctions ou tous les mandats qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration de l'organisme ATMO AURA.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°16 - DL20260702050A - Compétences obligatoires - Modification des effectifs du SMMAG

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à une délibération relative à la modification des effectifs du SMMAG. Nous devons délibérer sur des évolutions au sein des effectifs de notre personnel, par la suppression de trois postes d'animateurs conseillers mobilités suite au changement de mode de gestion de l'Agence de mobilité de Voiron, suite au transfert de la compétence au sein du SMMAG, avec une réorganisation qui a eu lieu. Il nous faut également acter la création d'un poste permanent d'attaché en charge de la commande

publique, qui est elle-même gagée sur la suppression d'un poste de catégorie B, puisque c'est la création d'un poste de catégorie A à la fin d'un contrat.

De surcroît, la création d'un poste permanent de rédacteur de catégorie B en charge de la gestion de l'inventaire comptable pour internaliser cette mission qui est exercée, jusqu'à présent, par une mise à disposition métropolitaine, ce qui permet aussi de gagner en compétence propre. De transformer un poste de catégorie en catégorie B pour permettre de proposer un CDI à un agent exerçant ses missions depuis six ans. Et également la création de deux postes d'apprentis pour une durée d'un an. Je vous précise que le CST s'est réuni le 1^{er} juillet et a rendu un avis favorable sur ces propositions. Il nous revient ici de nous prononcer formellement sur leur adoption. Est-ce qu'il y a des remarques ? Des questions ? Je n'en vois pas. Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 12 décembre 2024,
Vu les délibérations du SMMAG en date du 7 décembre 2023, du 25 janvier, du 6 juin 2024, du 3 juillet 2025 et du 2 octobre 2025 relatives aux effectifs du SMMAG,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2026

Depuis plusieurs années, le SMMAG a connu des transferts de compétences supplémentaires et poursuit l'internalisation de missions gérées précédemment par mise à disposition de services de ses membres (essentiellement Grenoble Alpes Métropole).

Ces modifications successives ont nécessité une réorganisation des services en 2025 qui est dorénavant effective. Ainsi, un nouveau service nommé Aménagements et Patrimoine a été créé dont le chef de service est arrivé mi-avril 2026.

En conséquence, le service des affaires financières et instances (SAFI) a connu une augmentation de ses effectifs lié à la reprise en interne de certaines missions et au volume croissant de l'activité comptable et financière suite aux transferts de compétence. Ce service était composé de 8 postes en 2021, puis 14 postes en 2024, date à laquelle 2 unités ont été créées au sein de ce service pour atteindre aujourd'hui 20 postes. Il a fallu adapter l'organisation avec une réorganisation des missions présentée au dernier Comité Social Territorial (CST) tenant compte notamment de la reprise en interne des missions de la commande publique au sein du SMMAG. Il sera ainsi mis fin à la mise à disposition des services de la commande publique de la Métropole courant 2026. Cette reprise en directe de la commande publique devrait permettre une plus grande fluidité des processus, une meilleure réactivité et une spécialisation sur le domaine de compétence des mobilités.

Ce processus est en cours avec un pôle commande publique du SMMAG actuellement composé d'une experte en commande publique (catégorie A), d'un référent commande publique (catégorie A) et d'un chargé de commande publique (catégorie B).

Le nombre de marchés publics notifiés ces dernières années et ceux programmés pour 2026 (en moyenne 50 contrats par an) met en évidence la nécessité de 3 postes de catégorie A et d'un poste d'assistant.e de catégorie C pour permettre d'absorber la charge de travail. Il est donc proposé de créer un poste de catégorie A à compter du 1^{er} août 2026 afin de permettre le recrutement d'un juriste de passation.

Cette création est gagée sur la suppression du poste de catégorie B dès qu'il aura été libéré par le contractuel actuellement en poste.

Par délibération du 5 février 2026, la gestion de l'agence Mobilités de Voiron a été confiée à un prestataire tiers à compter du 2 mars 2026.

Parmi les 4 personnes travaillant au sein de l'agence, l'agente fonctionnaire a été repositionnée au sein du pôle commande publique du SMMAG. Il est proposé de supprimer les 3 autres postes de conseillers mobilité à compter du 1^{er} août 2026 :

Un poste de catégorie B (n°14957)

2 postes de catégorie C (n° 14964 et 14965).

Actuellement, la tenue de l'inventaire comptable du SMMAG est réalisé par la mise à disposition de services de la Métropole. L'agent qui exerce l'essentiel de ces missions ayant fait le choix de quitter la Métropole, il est proposé de reprendre en direct cette gestion en créant un poste équivalent au sein de l'Unité Finances à compter du 1^{er} août 2026. Il s'agit d'un poste permanent de rédacteur.

Par délibération du 2 octobre 2025, il a été proposé de transformer 3 postes pour mettre en cohérence le grade et le Groupe de Fonction du poste. Il s'agissait notamment du poste de chargé d'études de l'Unité Patrimoine Investissement (n°14954) de technicien (catégorie B) transformé en chargé d'opérations, ingénieur (catégorie A) en cohérence avec les missions exercées.

Ce poste est occupé par un agent contractuel de catégorie B. La transformation de son poste ne lui permet pas de bénéficier d'un CDI de la fonction publique au terme des 6 ans de contrat effectif. En conséquence, pour ne pas pénaliser l'agent en poste, il est proposé de revenir sur cette transformation en faisant le mouvement inverse. Il est donc proposé de transformer le poste n° 14954 de chargé d'études de l'Unité Patrimoine Investissement (n°14954), actuellement ingénieur (catégorie A) en technicien (catégorie B) à compter du 10 juillet 2026 .

Sur le tableau des effectifs du SMMAG, les modifications proposées se traduisent de la manière suivante :

Numéro	CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU POSTE							CARACTERISTIQUES FUTURES DU POSTE			
	Fonction	Cadre d'emploi	Etat	Rattachement	Poste existant	Poste pourvu	DL Poste	Fonction	Cadre d'emploi	Etat	Rattachement
14957	ANIMATEUR.TRICE CONSEIL	REDACTEUR TERRITORIAL	Permanent	SERVICE CYCLES ET TRANSPORTS	1	0	12/12/2024	SUPPRESSION			
14964	ANIMATEUR.TRICE CONSEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	Permanent	SERVICE CYCLES ET TRANSPORTS	1	0	12/12/2024	SUPPRESSION			
14965	ANIMATEUR.TRICE CONSEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	Permanent	SERVICE CYCLES ET TRANSPORTS	1	0	12/12/2024	SUPPRESSION			
CREATION	CREATION							CHARGE.E DE L'INVENTAIRE COMPTABLE	REDACTEUR TERRITORIAL	Permanent	UNITE FINANCES
CREATION	CREATION							CHARGE.E DE COMMANDE PUBLIQUE	ATTACHE TERRITORIAL	Permanent	UNITE INSTANCES ET COMMANDE PUBLIQUE
14954	CHARGE.E D'OPERATIONS	INGENIEUR TERRITORIAL	Permanent	UNITE PATRIMOINE ET INVESTISSEMENT	1	1	02/10/2025	CHARGE.E D ETUDES	TECHNICIEN TERRITORIAL	Permanent	UNITE PATRIMOINE ET INVESTISSEMENT

Depuis son autonomisation, le SMMAG s'est engagé, dans le cadre de l'insertion professionnelle, dans les dispositifs d'apprentissage. L'apprentissage permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un réseau de personnels qualifiés et former à nos métiers.

Ainsi l'apprentissage permet de donner à des personnes âgées de 16 à 29 ans, ou sans condition d'âge pour les personnes en situation de handicap, une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel, technologique ou universitaire.

Sur l'année scolaire 2025 – 2026, le SMMAG accueillait une apprentie au sein de la cellule Communication et un apprenti au sein de l'Unité Observations et Evaluations. Leur contrat arrive à échéance en septembre 2026.

Pour l'année scolaire 2026 – 2027, il est proposé de recruter 2 nouveaux apprentis pour une année :

- ☐ Un alternant en appui de la cheffe de projet en charge de l'élaboration du Plan De Mobilités au sein de l'Unité Planification et Etudes,
- ☐ Un alternant analyste développeur sur la mise à jour de l'applicatif M Pro, propre au SMMAG.

Tous les postes proposés sont ouverts aux personnes en situation de handicap.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée d'un an. Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité.

Le salaire versé est basé sur un pourcentage du SMIC, accordé en fonction de l'année d'étude.

Au 1^{er} juin 2026, les effectifs du SMMAG sont de 112 postes dont 6 contrats de projet (dont un vacant) et 2 emplois non permanent d'apprentis.

Suite à cette délibération, les effectifs du SMMAG seront de 111 postes dont 2 emplois non permanent d'apprentis.

L'ensemble de ces propositions a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial le 1^{er} juillet 2026 qui a rendu un avis favorable.

Décide :

- la suppression des 3 postes d'animateur / conseiller mobilités (n° 14957, 14964 et 14965),
- la création d'un poste permanent d'attaché territorial (catégorie A) en charge de la commande publique,
- la création d'un poste permanent de rédacteur territorial (catégorie B) en charge de la gestion de l'inventaire comptable,
- la transformation d'un poste de catégorie A en catégorie B (n° 14954),
- la création de 2 postes d'apprentis pour une durée d'un an.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°17 - DL20260702066- Compétences obligatoires - Comité Social Territorial - Fixation du nombre de représentants et paritarisme

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons justement au Comité social territorial pour définir la fixation du nombre de représentants dans la mandature à venir. Je précise que le CST est déjà composé parce qu'il avait été renouvelé dans le mandat précédent et que le mandat du CST court toujours. Mais il nous faut évidemment redessiner de nouveaux

administrateurs et préalablement fixer le cadre. C'est ce que nous faisons par cette délibération et ultérieurement un arrêté désignera la composition pour les élus, puisque les représentants du personnel ont déjà été désignés par les agents et leur mandat court jusqu'à la fin de l'année. Les élections professionnelles auront lieu en décembre 2026.

Il vous est proposé, en vue de ces futures élections professionnelles, de reconduire le format qui était en vigueur pour ce Comité social territorial, et notamment une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, un nombre de représentants du personnel titulaires à cinq et un nombre égal pour les représentants suppléants, et d'instaurer une règle de paritarisme, et donc d'avoir également cinq représentants élus de la collectivité et que, bien sûr, ce CST autorise le recueil de l'avis des représentants également. Sur cette proposition de composition paritaire, le CST sortant a déjà émis un avis favorable le 1^{er} juillet dernier et il nous revient de confirmer cette composition pour l'avenir. Est-ce qu'il y a des remarques ? Non. Je vous propose de mettre aux voix cette composition. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 252-30 à R. 252-51,

Vu la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5, L.251-6, L. 251-32 et R.252-35 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a institué un comité social territorial en remplacement du comité technique et du comité d'hygiène sécurité-conditions de travail.

Pour rappel, le comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail de la collectivité au sein de laquelle il est institué. Ses attributions sont encadrées par l'article R. 253-5 du Code Général de la Fonction Publique. Il est notamment saisi pour avis des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire.

Les attributions de la formation spécialisée, instituée au sein du comité social territorial, sont encadrées par les articles R. 253-24 à R. 253-27 du Code Général de la Fonction Publique. Elle est notamment saisie pour avis des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ;
- à l'organisation du travail ;
- au télétravail ;

- aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- à l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de plus de 50 agents.

En prévision des élections professionnelles prévues en décembre 2026, la réglementation impose à l'organe délibérant du SMMAG de déterminer le nombre de représentants du personnel qui siègeront au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité social territorial (articles R. 252-30 à R.252-51 du Code Général de la Fonction Publique).

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 2 mars 2026.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial est fixé par l'organe délibérant du SMMAG dans les limites de 3 à 5 lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents (ce qui est le cas du SMMAG) prévues par l'article R. 252-34 du Code Général de la Fonction Publique.

Le nombre de représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité social territorial (article R. 252-41 du Code Général de la Fonction Publique).

Par ailleurs, la présente délibération fixe le nombre de représentants de la collectivité, qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. L'organe délibérant du SMMAG avait fait le choix du paritarisme lors de l'installation des instances de dialogue social.

Les représentants de la collectivité seront désignés par l'employeur dans la continuité du renouvellement de mandat politique de 2026.

Cette délibération peut également prévoir, expressément, le recueil par le comité social territorial et sa formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, lors des instances, l'avis du comité social territorial est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part ;
- l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

Ce choix avait également été fait par le SMMAG en 2025.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative et qu'en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doit être présente.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

Pour le comité social territorial et pour **la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial** :

- Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires à cinq et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- Décide d'instituer le paritarisme en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°18 - DL20260702067- Compétences obligatoires - Détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des élus et élues du SMMAG

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à une délibération relative au barème de remboursement des frais occasionnés pour les déplacements professionnels des élus du SMMAG. Il y aura une délibération miroir pour les déplacements des agents également. C'est une délibération qui fixe les règles de prise en charge des déplacements, des potentiels hébergements selon les règles en vigueur du Code général des collectivités territoriales, des arrêtés pris sur le sujet et avec également le barème des frais qui est rapporté dans un tableau et le rappel d'une majoration possible encadrée dans le cadre de secteurs à forte tension financière comme par exemple l'agglomération parisienne. Il vous est également proposé un amendement dans cette délibération sur le paragraphe qui fait état de la possibilité de déplacement d'une durée supérieure à quatre heures non couvert par une liaison par voie ferroviaire, de possibilité dérogatoire d'avion.

Et il vous est proposé, dans l'amendement, de supprimer la fin de phrase qui dit, en ce qui concerne l'avion : « Ou lorsque les conditions tarifaires seront plus favorables. » Il est juste précisé qu'il peut être éventuellement autorisé, à titre dérogatoire, le recours à l'avion dans les conditions qui sont précitées, mais pas pour des raisons tarifaires, mais bien pour des raisons d'unicité de la desserte sur ce mode de déplacement. Je rassure tout le monde, nous n'avons jamais eu l'occasion d'utiliser ce mode de déplacement, mais on ne sait jamais. On dépasse rarement les frontières nationales et la couverture en train est suffisante. Je vous propose d'adopter tout d'abord cet amendement qui supprime la fin de la phrase : « Lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. » Y a-t-il des oppositions sur cet amendement ? Des abstentions ? Il est adopté. Je mets aux voix la délibération ainsi amendée. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Elle est adoptée. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu la délibération du 14 novembre 2024 portant sur les modalités de prise en charge et la détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus du SMMAG,

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Comité syndical peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements peuvent occasionner des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L.2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi des articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code.

Dans le cadre de l'indemnisation des frais exposés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18 et L.2123-18-1 du CGCT, sont distingués les frais liés :

- aux déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels les élus représentent le SMMAG, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celui-ci,
- aux déplacements nécessaires à l'exercice des mandats spéciaux

1- Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels les élus représentent le SMMAG, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celui-ci

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du Comité syndical peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent le SMMAG, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celui-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire du SMMAG :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Vice-présidents et des conseillers délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des conseillers ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Président, tant pour les déplacements nationaux hors périmètre du territoire du SMMAG que pour les déplacements internationaux.

2- Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Pour un élu du SMMAG, s'entend comme mandat spécial toutes missions accomplies avec l'autorisation du Comité syndical dans l'intérêt des affaires du syndicat, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse.

Ces missions ne relevant pas des missions courantes de l'élu, elles doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, accordé par délibération du Comité syndical.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt du syndicat et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Uniquement dans cette dernière hypothèse, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

3- Procédure et modalités de remboursement des déplacements des élus

3.1 : Procédure

Pour les frais de déplacement, il est précisé que l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Président est une obligation, tant pour les déplacements nationaux hors périmètre du territoire du SMMAG que pour les déplacements internationaux.

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, accordé par délibération du Comité syndical.

La prise en charge individuelle des frais de déplacement, à quelque titre que ce soit, doit rester l'exception.

L'ensemble des remboursements est conditionné à la production des justificatifs correspondants afin de constater la réalité de la dépense. Aucun remboursement ne pourra dépasser le montant effectivement engagé par l' élu.

3.2 : Modalités de remboursement

En application des dispositions réglementaires, les barèmes et modalités de remboursement de ces frais sont fixés conformément au décret n°2001-654 du 19 janvier 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

4- Les frais de séjour :

Les frais concernant l'hébergement et les repas

1- France métropolitaine et Outre-Mer

Ce barème est fixé conformément aux règles applicables aux personnels civils de l'Etat, transposables aux élus locaux. Autrement dit, les taux du remboursement forfaitaire des frais de séjour (hébergement et repas) des élus du SMMAG, incluant le petit-déjeuner, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Dans le contexte d'inflation déjà indiqué, un arrêté du 20 septembre 2023 a récemment revalorisé les taux des indemnités de mission fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006. Au jour de la délibération, les nouveaux barèmes qui en résultent s'établissent comme suit :

	France Métropolitaine	Outre-mer
--	-----------------------	-----------

	Taux de base	Grandes Villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Majoration	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants à l'exception de la ville de Paris.

Il est précisé qu'une nuitée comprend le petit-déjeuner et que deux repas par jour sont pris en charge à hauteur de 20 € par repas.

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € quel que soit le lieu de la mission.

Il est précisé que ces montants suivront l'évolution de la réglementation sans qu'il soit besoin de délibérer de nouveau.

2- Les déplacements à l'étranger

Concernant les déplacements à l'étranger, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe en annexe par pays le montant des indemnités journalières à appliquer pour les déplacements dans des pays étrangers. Ces indemnités journalières ont vocation à couvrir les nuitées d'hôtel et les frais de repas journaliers. Les sommes excédant le plafond des indemnités journalières restent à la charge des élus.

L'indemnité journalière ne couvre pas les frais annexes liés à la mission (par exemple recours à des transports internes ...). Ces frais annexes pourront être remboursés au réel sous réserve qu'ils soient bien en lien avec les missions associées au déplacement et aient fait l'objet d'un mandat spécial.

Pour les missions effectuées à l'étranger, l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 rappelle que les taux des indemnités de missions sont réduits de 65 % lorsque l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

Il est rappelé que l'ensemble des remboursements est conditionné à la production des justificatifs correspondants afin de constater la réalité de la dépense. Aucun remboursement ne pourra dépasser le montant effectivement engagé par l' élu.

Les règles de remboursement dérogatoires

Le 2^{ème} alinéa de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 permet aux assemblées délibérantes de fixer, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations

particulières, pour une durée limitée, des règles de remboursements dérogatoires aux taux des indemnités de mission susvisés.

Les données recueillies mettent en évidence que le prix moyen d'une nuitée d'hôtel de milieu de gamme a augmenté de plus de 50 % depuis janvier 2020. Or, sur la même période, la valeur du forfait pour une nuitée d'hôtel à Paris était de 110 € alors même que le coût moyen d'une nuitée d'hôtel au deuxième trimestre 2023 est estimée à 210 €. A Lyon le forfait était de 90 € pour un prix estimé à 145 €.

Afin de mieux répondre aux réalités du marché hôtelier, il est proposé à titre dérogatoire d'appliquer une majoration de 40 € aux forfaits appliqués aux nuitées en France métropolitaine et en Outre-mer susvisés. Cette majoration s'applique également aux élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Elle est applicable jusqu'à la fin du mandat en cours 2026-2032 et est maintenue à chaque revalorisation réglementaire du forfait. En cas de souhait de réservation d'un hôtel hors forfait, l'élu garde la possibilité de réaliser une avance de frais et est remboursé à hauteur du forfait majoré.

Un dépassement est également toléré par exception lors des périodes de forte affluence hôtelière. Ce dépassement est apprécié au vu des prix de séjour constatés lors des événements considérés.

Sont considérées comme des périodes de forte affluence pouvant justifier un dépassement :

- L'organisation d'un congrès attirant une forte affluence professionnelle et générant une surcharge hôtelière,
- L'organisation de façon concomitante au déplacement d'une compétition sportive ou de tout autre événement exceptionnel générant une augmentation des prix moyens des hôtels.

L'application des règles de remboursement dérogatoires susvisées doit nécessairement faire l'objet d'une validation écrite préalable. Il est précisé que ces règles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

La prise en charge des frais de transport :

Les principes ci-après, sont posés, au regard de l'engagement du syndicat dans le champ du Plan Climat, visant à contribuer, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et polluants liés aux déplacements.

Ainsi, dans un double souci de maîtrise des coûts et de réduction de l'impact carbone, la nécessité du déplacement doit s'avérer dûment motivée.

Le mode de transport doit être choisi dans un souci de limitation de l'impact carbone et des émissions de polluants du déplacement.

Les modes de déplacements les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines sont à privilégier. Le déplacement par le train sera retenu en priorité, dès que cela s'avérera possible. Le recours à la voiture ou à l'avion sera dûment justifié. En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer, mais sur la seule autorisation du Président du SMMAG.

Pour tous les trajets d'une durée inférieure à 4 heures, le train sera privilégié, à l'exception des situations de déplacements spécifiques justifiant l'utilisation d'un autre mode de transport. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à cette durée ou en l'absence de liaison ferroviaire.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2123-18 du CGCT, l'ensemble des frais de transports et annexes (péage, parking, etc.) est pris en charge aux frais réels sur présentation d'un état de frais.

L'ensemble des remboursements est conditionné à la production des justificatifs correspondants afin de constater la réalité de la dépense, de décider du versement forfaitaire de l'indemnité ou de calculer, le cas échéant, le montant du remboursement dû.

En application des dispositions de l'article L. 2123-18, 4^{ème} alinéa, tout remboursement supérieur aux barèmes énoncés ci-dessus ainsi que la prise en charge de tout autre frais lié à l'exécution d'un mandat spécial feront l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical validant le montant à rembourser.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Exceptionnellement, les élus peuvent être autorisés à utiliser leur propre véhicule. Ils sont alors indemnisés de leurs frais de transport, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté (à ce jour, par un arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives et sous réserve d'un accord exprès préalable.

Les élus doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité pour les dommages causés par le véhicule lorsque celui-ci est utilisé pour des déplacements dans le cadre de leur mandat. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

L' élu n'a droit à aucune indemnisation du SMMAG pour les dommages subis par son véhicule.

Pour mémoire, les frais d'assurance sont valorisés via les indemnités kilométriques.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le SMMAG privilégie l'utilisation des transports en commun pour les déplacements des élus. Les frais liés à l'utilisation de ces autres types de transport sont pris en charge sur présentation des justificatifs correspondants, après validation.

Indemnités d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 M3) = 0.15€

Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3) = 0.12€

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et de paiement en ligne est obligatoire.

Le 14 novembre 2024, le Comité syndical a délibéré sur les modalités de prise en charge et la détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus du SMMAG.

Suite au renouvellement de son exécutif, survenu le 4 juin 2026, il est aujourd'hui proposé au Comité syndical d'abroger cette délibération en statuant à nouveau, sur ces modalités de remboursement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- Abroge la délibération du 14 novembre 2024 portant sur les modalités de prise en charge et la détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus du SMMAG,
- Approuve la majoration de 40 € appliquée aux barèmes fixés par les textes applicables aux fonctionnaires civils de l'État pour le remboursement ou la prise en charge par le SMMAG des frais occasionnés par les déplacements des élus en France métropolitaine et en Outre-mer, dont les barèmes actuels sont rappelés par la présente délibération,
- Approuve, pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, suivant les modalités décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives,
- Dit que les crédits afférents à l'application de la présente délibération sont prévus au budget de l'exercice

Vote de l'amendement

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Vote de la délibération ainsi amendée

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°19 - DL20260702068- Compétences obligatoires - Détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agentes, agents et invités du SMMAG

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la délibération miroir qui concerne le remboursement des frais et la prise en charge du déplacement professionnel des agents du SMMAG qui fonctionne sur le même principe, avec tous les détails qui sont également indiqués

dans la délibération. Est-ce qu'il y a des remarques ? Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de stage ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;
Vu la délibération 11 avril 2024, du Comité syndical fixant les modalités de remboursement des frais occasionnés par ces déplacements des agents, agentes et invités du SMMAG.

Par une délibération 11 avril 2024, le Comité syndical a fixé les modalités de remboursement des frais occasionnés par ces déplacements des agent(e)s, et invités du SMMAG. Compte tenu d'une modification des barèmes réglementaires (arrêté du 20 septembre 2023) et du contexte d'inflation, de l'augmentation des frais constatés en matière d'hôtellerie et de restauration, il est proposé d'actualiser les modalités de remboursement fixées par la délibération du 11 avril 2024.

Pour rappel, ces modalités de remboursement sont définies conformément aux politiques publiques de déplacement du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, dans le double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements et de rationaliser les déplacements professionnels. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre réglementaire s'appliquant aux personnels civils de l'État.

La prise en charge par l'administration des frais engagés par les agent(e)s est de droit, mais conditionnée par :

- ☐ La délivrance, en amont du déplacement, d'un ordre de mission validé par l'autorité compétente ;
- ☐ L'engagement effectif de dépenses.

Il est rappelé que la validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Toutefois, cette durée peut être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Les invités, hors intervenants rémunérés ou indemnisés du SMMAG seront remboursés aux frais réels, dans la limite des montants applicables aux agents du SMMAG.

I- Les cas dans lesquels les frais de déplacement des agents font l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement

A – Les déplacements pour les besoins du service (missions)

Les agent-es titulaires et contractuel-les, en déplacement temporaire, **en dehors de leur résidence administrative et familiale**, peuvent prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, au remboursement des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent-e pour l'exécution du service,

B – Les déplacements à l'occasion d'un stage

L'agent-e territorial-e est en stage lorsqu'il-elle se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

II. Les modalités de remboursement des frais de repas et de séjour

A- Le barème des indemnités

□ Les déplacements en France

Ce barème est fixé conformément aux règles applicables aux personnels civils de l'État, transposables aux agents de la fonction publique territoriale. Autrement dit, les taux du remboursement forfaitaire des frais de séjour (hébergement et repas) des agents du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, incluant le petit déjeuner, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Comme indiqué plus haut, dans le contexte d'inflation, un arrêté du 20 septembre 2023 a revalorisé les taux des indemnités de mission fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006. Au jour de la délibération, cet arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixe un barème en fonction du lieu où se déroule la mission ou le stage, comme suit :

	France Métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes Villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Majoration	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €

Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP
-------	------	------	------	------	-------------------------

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Il est rappelé qu'une nuitée comprend le petit-déjeuner et que deux repas par jour sont pris en charge à hauteur de 20 € par repas.

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 150 euros, quel que soit le lieu de la mission ou du stage.

Il est précisé que ces montants fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 suivront l'évolution de la réglementation, sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle délibération.

☐ Les déplacements à l'étranger

Concernant les voyages à l'étranger, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe en annexe par pays le montant des indemnités journalières à appliquer pour les déplacements dans des pays étrangers. Ces indemnités journalières ont vocation à couvrir les nuitées d'hôtel et les frais de repas journaliers. Les sommes excédant le plafond des indemnités journalières restent à la charge des agents.

L'indemnité journalière ne couvre pas les frais annexes liés à la mission (par exemple recours à des transports internes ...). Ces frais annexes pourront être remboursés au réel sous réserve du visa préalable du supérieur hiérarchique et qu'ils soient bien en lien avec les missions associées au déplacement.

Pour les missions réalisées à l'étranger, l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé rappelle que les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

B- Les règles de remboursement dérogatoires

Le 2^{ème} alinéa de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 permet aux assemblées délibérantes de fixer, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, pour une durée limitée, des règles de remboursements dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage susvisés.

Les données transmises par les voyagistes mettent en évidence que le prix moyen d'une nuitée d'hôtel de milieu de gamme a augmenté de plus de 50% depuis janvier 2020. Or, sur cette même période, la valeur du forfait pour une nuitée d'hôtel à Paris était de 110 € alors même que le coût moyen d'une nuitée d'hôtel au deuxième trimestre 2023 est estimée à 210 €. A Lyon, le forfait était de 90 € pour un prix estimé à 145 €.

Afin de mieux répondre aux réalités du marché hôtelier, il est proposé à titre dérogatoire d'appliquer une majoration de 40 € aux forfaits appliqués aux nuitées en France métropolitaine et en Outre-mer susvisés. Cette majoration s'applique également aux agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Elle est

applicable pour une durée de trois ans et est maintenue à chaque revalorisation réglementaire du forfait. En cas de souhait de réservation d'un hôtel hors forfait l'agent garde la possibilité de réaliser une avance de frais et est remboursé à hauteur du forfait majoré.

Un dépassement, est également toléré par exception lors des périodes de forte affluence hôtelière. Ce dépassement est apprécié au vu des prix de séjour constatés lors des événements considérés.

Sont considérées comme des périodes de forte affluence pouvant justifier un dépassement :

- L'organisation d'un congrès attirant une forte affluence professionnelle et générant une surcharge hôtelière,
- L'organisation de façon concomitante au déplacement d'une compétition sportive ou de tout autre événement exceptionnel générant une augmentation des prix moyens des hôtels.

L'application des règles de remboursement dérogatoires susvisées devront nécessairement faire l'objet d'une validation écrite préalable par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Il est précisé que ces règles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

III- Le remboursement des frais de transports

Les agent-es titulaires et contractuel-les, peuvent prétendre à un remboursement de leurs frais de transport, à l'occasion :

- D'une mission effectuée en dehors de la résidence administrative ;
- D'un stage ou d'une formation effectuée en dehors de la résidence administrative de l'agent-e ou du siège administratif du SMMAG ;
- D'une participation à des épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours,
- D'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence administrative, à raison d'un aller-retour par année civile.

Dans l'objectif d'assurer une maîtrise de la dépense publique et réduire l'impact carbone de la collectivité, la nécessité du déplacement sera dûment motivée via l'ordre de mission. Le déplacement sera prioritairement effectué en train. Le choix d'un autre mode de transport (véhicule...) devra être adapté à l'objet de la mission, à la distance parcourue et aux modes de transports disponibles, le covoiturage sera privilégié.

A - Transports en commun (pour tous les modes de transports en commun : aériens, maritimes et ferroviaires, routiers) :

Le remboursement des frais de transports en commun est conditionné à la présentation des justificatifs correspondants.

Les modalités pratiques, et le cas échéant, les conditions du remboursement, seront précisées dans le cadre d'une note de service.

Sauf exception dûment justifiée, l'option de l'avion n'est pas retenue pour les déplacements dans l'hexagone.

B - Véhicule personnel :

Exceptionnellement, sous réserve d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité compétente, les agent-es peuvent être autorisé-es à utiliser leur propre véhicule. L'agent-e

est alors indemnisé-e de ses frais de transport, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté.

Les agent-es doivent être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. L'agent-e n'a droit à aucune indemnisation du SMMAG pour les dommages subis par son véhicule. Pour mémoire, les frais d'assurance sont valorisés via les indemnités kilométriques.

Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives et sous réserve d'un accord express préalable.

C - Véhicule de location ou taxi :

Le SMMAG privilégie l'utilisation des transports en commun pour les déplacements professionnels. Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi sont pris en charge sur présentation des justificatifs correspondants, sous réserve de validation par le SMMAG.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- Abroge la délibération N° 2DL240032 du 11 avril 2024 portant sur la détermination des barèmes de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agentes et agents du SMMAG ;

- Approuve la majoration de 40 € appliquée aux barèmes fixés par les textes applicables aux fonctionnaires civils de l'État pour le remboursement ou la prise en charge par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents et de leurs invités en France métropolitaine et en Outre-mer, dont les barèmes actuels sont rappelés par la présente délibération ;

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

FINANCES

Délibération N°20 - DL20260702069 - Compétences obligatoires - Règlement budgétaire et financier

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons au règlement budgétaire et financier. Il nous faut adopter comme une nouvelle mandature, de nouveau un règlement budgétaire et financier. Il n'y a pas d'évolution proposée par rapport au règlement qui était en vigueur dans le précédent mandat. Je vous propose donc de reconduire le même. Vous l'avez reçu en annexe, et le détail également, je le rappelle, les possibilités de gestion pluriannuelle grâce aux Autorisations de programme et aux Crédits de paiement, les fameuses AP/CP. Est-ce qu'il y a des remarques sur ce règlement budgétaire ? Je n'en vois pas. Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Il est adopté.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

En application des articles L5722-1 à L5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'organe délibérant établit son règlement budgétaire et financier.

Ce règlement formalise, à travers un document unique, les règles de gestion budgétaire et financière applicables, pour apporter un cadre homogène et un référentiel commun partagé par l'ensemble des acteurs du syndicat, dans le respect de la législation en vigueur.

Il précise, entre-autres :

- le cadre de gestion annuelle et pluriannuelle des crédits budgétaires avec les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP) ;
- le cadre budgétaire avec ses grands principes et les documents associés, ainsi que ses modalités d'exécution ;
- les règles applicables aux subventions versées par le SMMAG ;
- la gestion patrimoniale du syndicat ;
- la gestion des dispositions spécifiques (provisions, opérations pour compte de tiers...) ;
- les objectifs de gestion active de la dette.

Le règlement budgétaire et financier en annexe s'applique à compter de la date de son adoption. Approuvé par le comité syndical, il ne peut être modifié que par lui.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

– Décide d'adopter le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération.

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°21 - DL20260702084 - Compétences obligatoires - Budget Principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à l'ensemble des délibérations relatives aux sujets budgétaires, et notamment nous allons commencer par l'approbation à la présentation du compte financier unique 2025 sur le budget principal. Il va y avoir un diaporama qui va s'afficher. Merci. Je rappelle que le Compte financier unique est la nouvelle appellation pour ce qu'on appelait avant le Compte administratif et le Compte de gestion qui ont été simplifiés dans un seul document. C'est donc la nouvelle appellation pour faire la photographie de l'exécution du budget de l'année précédente, en l'occurrence 2025. Je vous rappelle les évolutions de périmètre que chacun connaît ici, avec notamment le transfert de la compétence mobilité AOM du Pays Voironnais début 2025, l'adhésion également du Vercors à notre syndicat à la fin de l'année 2025 et le transfert plein et entier de l'ensemble des lignes opérées sur notre territoire qui a été préalablement exercé par la région.

Il y a également eu des évolutions de versement de taux de versement mobilité au sein du Grésivaudan et au sein du Pays Voironnais et des marchés importants d'engagés, notamment pour le renouvellement de rames de tramway sur la Métropole. La fin prévue du protocole d'accord entre le Département et la Métropole pour diminuer la dette historique de notre syndicat est, je le précise ici parce qu'on a parfois tendance à l'oublier, la première année d'application des remboursements des avances que l'État avait octroyées pendant la période du covid qui sont malheureusement, et malgré nos demandes, des avances remboursables, et nous aurons un peu plus de 20 millions d'euros à rembourser progressivement à l'État. Et ça commence à nous impacter budgétairement.

Vous avez la représentation de la part des recettes de fonctionnement. Sans surprise, vous voyez l'importance que représente le versement mobilité, plus de 58 %, la part des recettes usagers, 17 %, les contributions des collectivités et le reste. Ce qui est intéressant de noter, c'est qu'on voit une hausse de 30 millions, entre les exercices 2024 et 2025, parce que nous avons également la dotation annuelle de la région suite aux lignes transférées, nous avons des augmentations de recettes de versement mobilité suite à la hausse des taux et dues aux transferts de compétences. Je vous rappelle la répartition des taux sur les trois territoires, avec une prévision de recettes qui était estimée à 160 millions d'euros à l'échelle du syndicat initialement, avec un résultat finalement de 157 millions, je précise.

Vous voyez, les évolutions de dynamique ou non. Et il est important de remarquer que sur le territoire métropolitain, nous avons un ralentissement de la recette du versement mobilité puisque sur les six premiers mois de 2026, on a moins 0,5 %, alors qu'en 2025, on avait une progression de 1,5 % déjà moindre que celle de 2024. Donc on a vraiment une tendance de ralentissement et même maintenant de baisse dès cette année. Sur le Grésivaudan, nous constatons là aussi un ralentissement de la progression et tout ça est évidemment, et malheureusement, le reflet de l'état de la conjoncture économique et notamment, de suppressions d'emplois, puisque je rappelle que le versement mobilité est prélevé sur tout salaire de toute entreprise qui dispose d'au moins 11 salariés et plus, évidemment. C'est un impôt sur la masse salariale, donc c'est un excellent indicateur de l'état de santé de nos entreprises.

Et on peut constater que sur le Pays Voironnais, pour le moment, le taux reste croissant et positif avec plus 1,7 % sur les six premiers mois de l'année. Ces chiffres doivent être évidemment pris avec prudence au regard du contexte économique et des évolutions annoncées dans certains secteurs, notamment industriels.

Vous avez la mise en perspective des évolutions de participation des différentes collectivités au regard des tendances historiques avec le périmètre SMTC depuis le périmètre SMMAG de janvier 2020, la répartition entre les territoires, le repositionnement du département. Vous voyez très clairement les évolutions au sein du graphique, la montée en puissance de la contribution versée par la région due au transfert, la réaugmentation de la contribution métropolitaine avec la fin du protocole d'accord et un transfert du Pays Voironnais entre sa

contribution budgétaire et son augmentation de versement mobilité en recettes, c'est la partie verte.

Vous voyez sur les recettes usagées qui s'élèvent à 46 millions d'euros en 2025, l'immense part apportée par le réseau de transports en commun à l'échelle des trois territoires et la décomposition par territoire, et la part, évidemment, à cette échelle-là, marginale, des services vélo. Sur les dépenses de fonctionnement, vous voyez là aussi la part que représente, en immense majorité, le service de transport en commun, avec quasiment 80 % sur la seule partie transports en commun. Vous avez la part cycle, la part personnelle, la part intérêts de la dette qui sont également précisées, ce qui représente 243 millions de charges de fonctionnement en 2025 contre 220 en 2024. Donc on voit la progression également. Vous avez ensuite la répartition de coûts, notamment au sein du service de transport en commun avec les différents contrats. Vous voyez la répartition entre les territoires qui composent les fameux 80 % que j'évoquais juste avant, donc 83 % au total, ce qui représente plus de 200 millions d'euros au total, ce qui est évidemment une somme assez considérable.

Sur l'équilibre financier en fonctionnement, on voit que nous avons une grosse part apportée par le versement mobilité, ensuite vient en deuxième position les usagers et enfin les différentes contributions des collectivités par transferts aux contributions directes et qui, vous le voyez, sont à mettre au regard des dépenses d'exploitation sur le transport en commun et essentiellement des frais financiers de la dette. Tout le reste des postes de dépenses sont beaucoup plus faibles. Ce qui fait que pour 2025, nous arrivons sur une épargne nette de 14 millions d'euros, avec une hausse importante de la participation encore du Département et de la Métropole, parce que le protocole est appliqué jusqu'au 31 décembre 2025. Et nous allons ressentir la différence en 2026.

Il y avait eu 8 millions d'euros d'épargne nette dégagée en 2024. Nous sommes donc à quasiment 14 sur 2025, et vous avez la répartition entre les différents territoires avec les évolutions et la part d'autofinancement que cela représente chez chacun et qui était très inégale en fonction des territoires. Tout ça nous donne des dépenses d'équipement réalisées à hauteur de 58 millions d'euros en 2025, ce qui fait une progression de 16,5 millions d'euros par rapport à 2024. Vous avez là aussi la répartition de ces dépenses : en premier lieu, le tramway, puisque c'est la conséquence du lancement du marché d'acquisition de nouvelles rames. Les bus, par aussi du renouvellement de matériel, et reste tous les autres dépenses d'aménagement que nous avons également faites, notamment sur le vélo, les travaux préparatoires à l'extension du dépôt d'Eybens, pour les tramways, les pôles d'échanges multimodaux ou encore la billettique.

Sur le financement des investissements, vous voyez que les dépenses d'équipement, c'est 58,3 millions d'euros qui se répartissent avec quasiment 14 millions d'euros d'épargne nette, donc il faut aller chercher 27,8 millions d'emprunts d'équilibre. Et nous recevons 5,8 millions d'euros de subventions. En ce qui concerne l'emprunt, 26,8 millions d'euros sont affectés au territoire de la Métropole, un million est affecté au territoire du Voironnais, le Grésivaudan se finançant pour le moment grâce au versement mobilité. Vous avez les résultats dans ce tableau, avec à la fois le budget principal, le budget annexe mobilité urbaine, le budget annexe mobilité partagée, les résultats en section de fonctionnement et d'investissement. Et sur le résultat de clôture global consolidé, nous avons moins 9,5 millions d'euros, ce qui fait un solde qui n'est pas positif, comme vous le constatez, et ce qui fait qu'il n'y a rien à reprendre ou à reporter en budget supplémentaire pour 2026. C'est aussi un indicateur qui doit retenir notre attention.

Sur l'encours de la dette, qui est une dette, je le rappelle, historique du territoire métropolitain essentiellement, qui représente les investissements qui ont été opérés pour le développement du réseau tramway. Nous sommes au 31 décembre 2025 à un stock de dette qui est encore de 467 millions d'euros, qui était de 484 en 2024. Vous voyez la progression depuis à peu près six ans, où il y a quand même eu 181 millions d'euros de désendettement de la mandature précédente quasiment, qui nous a permis à la fois de maintenir un certain nombre d'investissements, mais surtout de préparer la réaugmentation de dépenses de cette mandature avec l'impact de l'achat des rames de tramway. C'est parce qu'il y a eu cette diminution de l'endettement que nous pouvons reconstituer aujourd'hui une capacité à se réendetter, donc forcément, le stock de dette va réaugmenter. Vous le voyez bien aussi dans la part que représente chacun : la Métropole, c'est 95 % de la dette, le Voironnais, c'est 1 %,

et les fameuses avances remboursables dont je vous parlais de 4 %, mais qui représentent en valeur absolue 19,1 millions d'euros.

La fin du protocole d'accord que j'évoquais, qui a été de 315 millions d'euros sur 10 ans, à parité entre la Métropole et le département de l'Isère pour épurer une partie du passif du SMTC sur la construction des lignes de tramway, et notamment les dépenses de réaménagement de l'espace public. Tout ça aussi était lié au transfert de la compétence voirie à la Métropole et sur lequel, à l'époque, le Département a aussi beaucoup contribué en financement. Il y avait donc une trajectoire sur 10 ans qui donnait une cible de désendettement. Comme le graphique le constate, elle n'a pas été totalement atteinte puisqu'il y a un écart de 83 millions d'euros entre l'objectif initial et le point d'arrivée. Il y a pu y avoir des choix, par le passé, qui se sont éloignés de cette trajectoire, mais il a quand même permis, ce protocole, de fortement désendetter le syndicat.

On aurait pu espérer que ça aille au bout, mais tout ce qui a été fait est déjà extrêmement bénéfique parce que sinon, nous n'en serions pas là aujourd'hui. Y a-t-il des demandes d'intervention, des questions sur cette présentation qui nous pose déjà assez bien le précadre des enjeux financiers pour 2026 qui ne seront pas plus positifs, je le dis d'ores et déjà ? Ça donne une photographie intéressante. Il va falloir approuver ce... Mais je vais sortir comme la réglementation le prévoit, donc je demande au président Baile de me remplacer pour faire voter l'approbation du Compte financier unique.

Monsieur le Président Sylvain Laval se retire de la salle pour le vote du CFU de trois budgets et laisse la présidence au Vice-Président Henri BAILE

Henri Baile: Il est parti ? Très bien. Je mets aux voix le Compte financier unique du SMAAG. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Il est adopté. Je vous remercie.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L1612-21 à L1612-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

En application des dispositions des articles L1612-21 à L1612-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public.

Le CFU est constitué d'états produits par l'ordonnateur et d'états produits par le comptable public.

Le Compte Financier Unique est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécutions du budget. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité (article L1612-12 du CGCT).

Le détail du Compte Financier Unique 2025 du budget principal est présenté au sein de la maquette budgétaire et du rapport d'analyse annexés à la présente délibération.

En synthèse, les résultats 2025 du budget principal sont les suivants :

Le Résultat Global de Clôture est de 161 593,94 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical du SMMAG :

– Approuve le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal.

25 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 14 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°22 - DL20260702085 - Mobilités urbaines - Budget annexe mobilités Urbaines - Transport public urbain et non urbain - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Henri Baile: On va faire la même chose pour le budget annexe mobilité urbaine. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Il est adopté. Je vous remercie.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L1612-21 à L1612-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

En application des dispositions des articles L1612-21 à L1612-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public. Le CFU est constitué d'états produits par l'ordonnateur et d'états produits par le comptable public.

Le Compte Financier Unique est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécutions du budget. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité (article L1612-12 du CGCT).

Le détail du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe transport public urbain et non urbain est présenté au sein de la maquette budgétaire et du rapport d'analyse annexés à la présente délibération.

En synthèse, les résultats 2025 du budget annexe transport public urbain et non urbain sont les suivants :

Le Résultat Global de Clôture est de – 9 748 480,16 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical du SMMAG :

– Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe transport public urbain et non urbain

22 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 14 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°23 - DL20260702086 - Mobilités partagées, actives et intermodalités - Budget annexe mobilités partagées - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Henri Baile: La même chose pour le budget mobilité partagée, active et intermodalité. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Il est adopté. Et on va en rester là. Merci à vous.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L1612-21 à L1612-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

En application des dispositions des articles L1612-21 à L1612-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public. Le CFU est constitué d'états produits par l'ordonnateur et d'états produits par le comptable public.

Le Compte Financier Unique est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécutions du budget. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité (article L1612-12 du CGCT).

Le détail du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe mobilités partagées est présenté au sein de la maquette budgétaire et du rapport d'analyse annexés à la présente délibération.

En synthèse, les résultats 2025 du budget annexe mobilités partagées, actives et intermodalités sont les suivants :

Le Résultat Global de Clôture 2025 est de – 12 768,60 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical du SMMAG :

– Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe mobilités partagées, actives et intermodalités.

21,75 voix pour,

Grenoble-Alpes Métropole : 8,75 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 5 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°24 - DL20260702070- Compétences obligatoire - Budget principal - Affectation des résultats 2025

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons, pour le budget principal, à l'affectation du résultat 2025. Il vous est proposé d'affecter le résultat 2025 du budget principal de la manière suivante : 2,4 et quelques millions d'euros en recettes d'investissement pour l'excédent de fonctionnement capitalisé afin de couvrir le déficit d'investissement et 161 593 et quelques euros en recettes de fonctionnement affectés au résultat de fonctionnement reporté. Je vous propose de mettre aux voix cette délibération. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal adopté par délibération du comité syndical en date du 02 juillet 2026,

Suite à l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget principal par délibération du comité syndical du 02 juillet 2026, il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats.

Les résultats 2025 sont les suivants :

Le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'affectation suivante est proposée :

L'excédent de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, il est donc proposé de l'affecter comme suit :

- 2 405 617,29 € en recette d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- 161 593,94 € en recette de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- 2 405 617,29 € en dépenses d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Après en avoir délibéré, le comité syndical du SMMAG :

– Décide d'affecter le résultat 2025 du budget principal de la manière suivante :

- 2 405 617,29 € en recette d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- 161 593,94 € en recette de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- 2 405 617,29 € en dépenses d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°25 - DL20260702072 - Mobilités urbaines - Budget annexe mobilités urbaines - Transport public urbain et non urbain - Affectation des résultats 2025

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous allons faire la même chose pour le budget annexe mobilité urbaine transport public urbain et non urbain, où là nous avons 197 630 € en recettes d'investissement à prendre en compte en excédent de fonctionnement capitalisé pour couvrir une partie du déficit en investissement, bien sûr. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe transport public urbain et non urbain adopté par délibération du comité syndical en date du 02 juillet 2026,

Suite à l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe Transport public urbain et non urbain par délibération du comité syndical du 02 juillet 2026, il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats.

Les résultats 2025 sont les suivants :

Le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'affectation suivante est proposée :

L'excédent de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, il est donc proposé de l'affecter comme suit :

- 197 630,28 € en recette d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- 9 946 110,44 € en dépenses d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Après en avoir délibéré, le comité syndical du SMMAG :

– Décide d'affecter le résultat 2025 du budget annexe transport public urbain et non urbain de la manière suivante :

- 197 630,28 € en recette d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- 9 946 110,44 € en dépenses d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

23 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°26 - DL20260702073 - Mobilités partagées, actives intermodalités - Budget annexe Mobilités partagées - Affectation des résultats 2025

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons au report affectation du résultat sur cette fois-ci les mobilités partagées avec 2 millions quasiment 400 000 € de recettes d'investissement qui sont donc là aussi en excédent de fonctionnement capitalisé pour couvrir le déficit d'investissement de cette compétence. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe mobilités partagées, actives et intermodalités adopté par délibération du comité syndical en date du 02 juillet 2026,

Suite à l'approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe mobilités partagées, actives et intermodalités par délibération du comité syndical du 02 juillet 2026, il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats.

Les résultats 2025 sont les suivants :

Le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'affectation suivante est proposée :

L'excédent de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, il est donc proposé de l'affecter comme suit :

- 2 396 415,07 € en recette d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- 2 409 183,12 € en dépenses d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Après en avoir délibéré, le comité syndical du SMMAG :

– Décide d'affecter le résultat 2025 du budget annexe mobilités partagées, actives et intermodalités de la manière suivante :

- 2 396 415,07 € en recette d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,
- 2 409 183,67 € en dépenses d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

22,375 voix pour,

Grenoble-Alpes Métropole : 9,375 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 5 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité

Délibération N°27 - DL20260702074 - Compétences obligatoires - Gestion active de la dette : stratégie de gestion pour 2026 et bilan 2025 des opérations engagées

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons maintenant à la gestion active de la dette, avec notamment la stratégie de gestion 2026 et également le bilan 2025 des opérations engagées. Vous avez reçu l'ensemble des documents. Je rappelle que l'optimisation et la sécurisation de nos frais financiers est un sujet, sera de plus en plus un sujet, par l'utilisation d'instruments, notamment de couverture, qui nous permettent de saisir un certain nombre d'opportunités par les marchés financiers. Et grâce aussi à un gros travail de veille que je tiens

à saluer, notamment de la part de nos services, puisque nous avons de plus en plus des aléas financiers avec la fluctuation des taux d'intérêt. La période, comme vous le savez, n'est pas très favorable en matière de taux d'intérêt. De manière dissociée d'un certain nombre de contrats par l'utilisation de ces instruments financiers et qui nous permettent aussi en permanence d'arbitrer selon les meilleures offres nécessaires, à la fois avec des taux permanents et, lorsque c'est intéressant et avec prudence, des taux variables.

Il y a également une surveillance étroite qui est faite des opérations qui ont été déjà contractées pour, en permanence, apprécier le risque et réorienter si nécessaire les encours concernés avec des positions plus favorables. C'est une évolution permanente et ce n'est pas une situation qui est figée. Il est nécessaire aussi d'avoir une attention sur la diversification de nos ressources de financement, à la fois à court et long terme, notamment aussi par l'ensemble des acteurs, qu'ils soient privés ou publics. Et nous avons récemment pu bénéficier de la Banque européenne d'investissement, la BEI, pour avoir un certain nombre d'emprunts pour permettre l'acquisition des nouvelles rames de tramway. Ce sont des conditions d'emprunt qui sont intéressantes et plus favorables que les conditions de marchés classiques, mais nous avons recours également aux autres types de financements, privés notamment.

L'idée est de réaffirmer le fait que nous restons réactifs face aux différentes opportunités offertes que nous mettons systématiquement en concurrence lors des appels d'offres et qu'il y ait, régulièrement, un suivi, un compte rendu, notamment au sein de la commission ressources du SMMAG sur la situation et avec un suivi aussi de l'encours de dette affecté par territoire, ce qui est aussi très important, nous l'avons vu dans les graphiques précédents, pour bien positionner les choses. Il vous est proposé d'autoriser la mise en œuvre de cette stratégie pour 2026, qui est en fait la poursuite d'un travail engagé depuis un certain nombre d'années et qui a aussi, dans le mandat précédent, permis un désendettement par une discussion et un repositionnement d'un certain nombre de contrats, en profitant à l'époque de la baisse des taux, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Y a-t-il des interventions ? Non. Des oppositions ? Des abstentions sur cette stratégie ? Merci beaucoup. Elle est adoptée.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025

Vu la circulaire du 25 juin 2010

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014

L'année 2025 acte le net recul de l'inflation en Europe. La Banque Centrale Européenne (BCE) a poursuivi la baisse de ses taux directeurs engagée en juillet 2024 : le taux de refinancement est ainsi passé de 4,50 % à 2,15 % en quinze mois. Aux États-Unis, la Réserve Fédérale (FED) a également ajusté ses taux à la baisse après la décision de la BCE en septembre 2024. Début avril 2026, son principal taux directeur s'établit à 3,75 % contre 4,50 % un an auparavant.

Pour l'année 2026, de nombreuses incertitudes géopolitiques, économiques et climatiques persistent et engendrent de la volatilité sur les marchés financiers. L'inflation se rapproche de l'objectif de 2 % fixé par la BCE. Toutefois, à moyen terme, les anticipations sur les taux courts sont révisées à la hausse depuis le début du mois de mars 2026, en raison notamment du conflit au Moyen-Orient. Dans ce contexte, la BCE demeure vigilante et prête à utiliser tous les outils à sa disposition afin de garantir la stabilité des prix dans la zone euro.

Début avril 2026, les conditions de financement offertes aux collectivités locales sur une durée de 20 ans à taux fixe se situent en hausse entre 3,95 % et 4,15 % (contre 3,47 % et 3,93 % en novembre 2025). Les marges bancaires indexées sur l'Euribor progressent plus modérément, s'établissant entre 0,84 % et 1,14 % (contre 0,78 % et 1,14 % en novembre 2025).

Le taux moyen de la dette du SMMAG au 1^{er} janvier 2026 s'établit à 2,89 %, en baisse par rapport à janvier 2025, celui-ci reste performant. En effet, une partie des encours de dette étant adossés à des swaps, ces instruments permettent d'ajuster l'exposition aux marchés, combinés aux taux fixes, de protéger le syndicat contre la hausse des taux sur environ deux tiers de l'encours total.

De ce fait, la gestion active de la dette, la diversification et la sécurisation des ressources de la trésorerie à court terme et des emprunts à long terme contribuent à l'efficacité des ressources du SMMAG. L'objectif principal recherché est de poursuivre le désendettement et de réduire la charge de la dette, tout en maîtrisant les fluctuations des taux d'intérêt. Le SMMAG cherche à optimiser les frais financiers en garantissant une flexibilité maximale dans la gestion de ses emprunts, permettant des arbitrages contractuels à tout moment.

Concernant la gestion de la trésorerie, les lignes de trésorerie et le programme de titres négociables à court terme (NEU CP) de 100 M€ opérationnel depuis 2012 sont utilisés selon les conditions financières (marges et taux) obtenues par le SMMAG.

Afin de poursuivre le recours à des produits financiers proposés aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, tels que définis par la circulaire NOR/100E31015077C du 25 juin 2010 et du décret n°2014-984 du 28 août 2014, il convient de préciser la stratégie retenue sur l'année 2026 et jusqu'au vote du prochain budget primitif 2027 en matière de gestion active de la dette et de la trésorerie et d'établir le bilan des opérations déjà réalisées.

1. Objectifs et stratégie de la gestion active de la dette et de la trésorerie

Objectifs

En s'engageant dans une gestion active de sa dette et de sa trésorerie, le SMMAG poursuit plusieurs objectifs :

- **L'optimisation et la sécurisation des frais financiers** par l'utilisation d'instruments de couverture permettant de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers grâce à une veille permanente,
- **La maîtrise des aléas financiers** liés à la fluctuation des taux d'intérêt de manière dissociée des contrats par l'utilisation d'instruments financiers permettant d'arbitrer en permanence entre taux fixes et taux variables,
- La surveillance étroite des opérations contractées antérieurement dans l'appréciation du risque en raison de l'évolution des marchés financiers, afin de pouvoir, si l'occasion se présente, réorienter les encours concernés sur les positions plus favorables,
- **Une diversification des ressources de financement** à courts termes (ligne de trésorerie, programme de titres négociables à court terme NEU CP) et à longs termes (Banque Européenne d'Investissement, placement privé, plateforme digitale de financement).

Ainsi, pour la gestion active de sa dette, le SMMAG retient les principes suivants :

- **Réactivité face aux opportunités offertes par les marchés financiers,**
- **Mise en concurrence systématique lors des appels d'offres,**
- **Transparence et information** auprès de la Commission Ressources et du Comité syndical du SMMAG à sa plus proche séance sur les opérations traitées,

- **Suivi de l'encours de dette affecté à chaque territoire.**

Stratégie pour la mise en place de nouveaux instruments financiers:

Le SMMAG peut planifier sa campagne d'emprunts, soit dans un horizon annuel, soit sous la forme de financements pluriannuels comme ce fut le cas avec l'enveloppe BEI lors de la construction de la ligne E de tramway.

Une **mise en concurrence systématique** entre au moins deux établissements bancaires est effectuée chaque fois que le SMMAG souhaite lancer une consultation d'emprunt, de ligne de trésorerie ou avoir recours à un instrument financier.

Les établissements financiers avec lesquels le SMMAG est en relation bénéficient d'une bonne qualité de signature et d'une compétence reconnue en matière d'opérations sur les produits dits « dérivés ». Cette liste peut être complétée si nécessaire en cours d'année par la signature avec les banques de nouvelle convention cadre de la Fédération bancaire française (FBF) et documents liés à la directive MIFID 2 concernant les marchés d'instruments financiers.

La diversification des financements est recherchée. Une attention particulière est maintenue concernant les nouveaux outils de financements court terme et long terme proposés y compris des financements de projets innovants.

Caractéristiques des instruments financiers retenus

En tout état de cause, les emprunts peuvent être à moyen ou long terme, d'une **durée maximale de 35 ans**, libellés en euro, avec une possibilité d'amortissement linéaire, libre, progressif ou d'un amortissement in fine dans le cadre d'une émission obligataire « Stand - Alone » (émission unique hors programme), à un taux d'intérêt fixe et/ou variable. **Le SMMAG s'interdit les différés d'amortissement et/ou d'intérêts pour les emprunts bancaires.**

Le SMMAG a clarifié les limites à son champ d'intervention en se fondant sur la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales (charte Gissler).

Le SMMAG s'engage à respecter les dispositions de cette charte de bonne conduite, tant pour les nouveaux prêts ou les nouvelles opérations de marché que pour la renégociation d'anciennes positions, et notamment à refuser les produits exposant le syndicat à des risques trop importants :

- Référence à des indices relatifs aux matières premières, ainsi que tout instrument incluant des actions,
- Référence à des indices propriétaires des banques (VAR, BOSS...),
- Référence à la valeur relative de devises,
- Référence aux indices cotés hors zone OCDE.
- Refuser les produits comprenant des effets de structure cumulatifs,
- Refuser des produits assortis de coefficients multiplicateurs supérieurs à 2 (alors que la charte de bonne conduite prévoit des possibilités jusqu'à 5).

Depuis 2012, le SMMAG a limité et abaissé le coefficient multiplicateur des produits dont la structure est classifiée « E » dans la charte Gissler. Le coefficient a été abaissé à 2 contre 5 possible.

Les opérations de marché et les financements à long terme respectent les dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret 2014-984 du 28 août 2014.

En conclusion, le SMMAG saisit les opportunités de marché avec une veille quotidienne.

Afin d'optimiser les frais financiers acquittés, le recours aux instruments de marché (swaps) se fait systématiquement par une mise en concurrence entre différents établissements

bancaires. Enfin les instruments financiers de gestion du risque de taux sont adoptés dans une gestion équilibrée de portefeuille.

Stratégie de sécurisation de taux :

Elle consiste à avoir une gestion du taux indépendante de ses financements avec la mise en place d'une sécurisation ou de variabilisation par couverture de taux ou directement dans le cadre d'un contrat bancaire classique. Dans le cas d'une couverture de taux, le SMMAG décide de sa stratégie, du calendrier de mise en place et de son objectif de taux avec une mise en concurrence systématique des salles de marchés pour obtenir le meilleur taux.

Il est privilégié :

L'optimisation des frais financiers sur les emprunts existants en permettant de :

- Procéder au réaménagement des emprunts dont le coût est élevé,
- Modifier les profils d'amortissement : lissage et/ou amortissement à la carte du stock de dette,
- Conserver la souplesse des tirages des emprunts revolving actuellement mobilisé sur index ESTR,
- Arbitrer entre les différents types d'indexations possibles (fixes, indexées, structurées),
- Rééquilibrer la structure de taux dans le temps.

La maîtrise des variations de frais financiers en les optimisant :

- Gérer le taux d'intérêt de manière dissociée des contrats par des instruments de gestion du risque de taux encadrés, dans le respect des dispositions de la charte Gissler de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014,
- Profiter des niveaux de taux longs lorsqu'ils sont bas pour poursuivre la stratégie de sécurisation de la dette : en utilisant les swaps simples dits vanille de manière privilégiée à taux fixe simple pouvant aller ou non sur la durée totale du tirage,
- Effectuer des repositionnements en taux monétaires d'emprunts actuellement en taux fixes en utilisant les instruments dérivés (stratégie de swap prêteur simple et de swap de pente capé) pour un retour à taux variable, suivi éventuellement d'une nouvelle opération de fixation afin de dégager des marges par rapport au taux initial,
- Maîtriser les taux variables en achetant éventuellement des couvertures (CAP, Tunnel...) en profitant des faibles niveaux des taux Euribor et d'une baisse graduelle de la volatilité.

Caractéristiques des opérations de couverture de taux

Un swap ("échange") est un contrat établi entre le SMMAG et un organisme bancaire afin d'échanger un flux financier contre un autre flux, selon un échéancier fixé à l'avance. Il existe différents types de swaps : taux, devises, actions, matières premières, créances diverses. **Les produits de couverture de taux sont utilisés comme une « assurance » afin de se couvrir contre une hausse des frais financiers.**

Le SMMAG est classifié dans le cadre de la directive européenne 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) comme client non professionnel et bénéficie à ce titre de l'information la plus complète de la part des salles de marchés lors des consultations de couverture de taux.

Les contrats relatifs aux opérations de marché susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 peuvent porter au maximum sur l'encours de la dette existant à la date de l'opération (= encours actuel ou encours renégocié) et sur les emprunts nouveaux qui sont contractés durant l'année 2026 et/ou mobilisés sur les emprunts des exercices précédents disposant encore d'une capacité de mobilisation (restes à réaliser et/ou OCLT).

Le détail des contrats concernés existant au 1^{er} janvier 2026 est joint en annexes 1V-1 à 1V-5 pour l'ensemble des budgets du SMMAG.

Les opérations de marché ne peuvent en tout état de causes **pas dépasser la durée résiduelle de l'encours** sous-jacent.

En l'état de l'encours, sans que cette liste soit limitative, il s'agit des emprunts sur index couramment utilisés sur les marchés financiers et pouvant être remplacés dans le cadre du Règlement Européen Benchmark (BMR) adopté en 2016.

Le SMMAG a contractualisé le 17 février 2026 avec la Banque Européenne d'Investissements (BEI) un contrat de prêt d'un montant de 60 M€, ce prêt finance les acquisitions de rames de Tramway du SMMAG sur le territoire de la Métropole, d'une durée maximum de **30 ans** celui-ci sera mobilisable sur les cinq prochaines années. Les bonnes conditions financières proposées par la BEI permettront d'optimiser les frais financiers de la dette.

Stratégie de gestion de la trésorerie

Le SMMAG utilise et propose de reconduire pour 2026 les trois outils à sa disposition :

- Le programme de titres négociables à court terme de 100 M€. Ce programme a été noté en 2025 par l'agence de notation Standard and Poor's, il bénéficie de la note de A1+ (meilleure note court terme dans l'échelle de notation de l'agence).

Le SMMAG a utilisé son programme de NEU CP sur l'exercice 2025 à cinq reprises pour un montant total de 64 M€, les taux obtenus sont compris entre 2,045 % et 2,38 % ce qui représente des marges estimées comprises entre 0,066 % et 0,12 %.

- La capacité maximum des contrats de ligne de trésorerie et les conditions financières sont ajustées en fonction du planning prévisionnel des dépenses. A titre indicatif, dans le cadre des contrats de ligne de trésorerie classiques les marges des contrats sont actuellement comprises entre 0,58 % et 0,65 %, soit des taux compris entre 2,53 % et 2,60 %.
- Les crédits revolving CLTR et OCLT restant en portefeuille et pouvant être utilisé comme ligne de trésorerie.

1. Organisation et information administrative et institutionnelle

Relation avec les établissements financiers

Elle est matérialisée par :

- La signature d'une convention cadre qui définit les procédures de fonctionnement entre les parties et rappelle les textes réglementaires en vigueur (contrats de la Fédération bancaire française – FBF),
- Et/ou tout document proposé en application de la directive européenne 2004/39/CE transposée en France par l'ordonnance 2007-544 concernant les marchés d'instruments financiers (MIF), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007, destiné à formaliser notre accord sur leur politique d'exécution des ordres donnés,
- Et/ou tout document proposé par nos partenaires (banques, organismes financiers, salles de marchés...) en application de la directive MIF 2 entrée en application le 03 janvier 2018,
- Et/ou tout document proposé en application de la réglementation EMIR (Règlement UE n°648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et

les référentiels centraux, complété par le règlement délégué UE n°14/2013 relatif au processus de gestion des instruments dérivés et notamment la mise en place de procédures de réconciliation) telle que complétée et modifiée depuis.

Organisation interne et institutionnelle

La gestion active de la dette et de la trésorerie suppose une veille quotidienne afin de pouvoir réagir à la volatilité des marchés financiers et d'utiliser de façon opportune les produits proposés par les prêteurs. Cette veille est assurée par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion de Grenoble-Alpes Métropole mise à disposition du SMMAG par convention annuelle.

L'organisation mise en œuvre par le SMMAG a pour objectif une forte réactivité de décision.

Les opérations de marché à mettre en place, ainsi que les encours sur lesquels elles peuvent être adossées, sont présentées à la direction générale du SMMAG avec un objectif de taux pour validation. Ensuite, une décision est signée par le Président et un cahier des charges techniques est envoyé à plusieurs salles de marché (au moins 2), avec une date et une heure de réponse précise pour le retour de la cotation proposée. Si les cotations correspondent aux objectifs de taux du SMMAG, les deux meilleures propositions font l'objet de négociations par téléphone et la plus intéressante financièrement est alors retenue. La confirmation fait l'objet d'une signature par le Président. Le contrat de confirmation est adressé en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Concernant les financements long terme, le cahier des charges à respecter (montants, durée, mode d'amortissement, mode de construction du taux, taux plafond...) est défini par la présente délibération. La procédure de mise en œuvre et de validation est identique aux opérations de marchés.

Le Président doit donc être autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en place de ces financements et opérations de marché.

Information des élus

Le détail des opérations nouvelles réalisées au cours de l'année précédente est présenté chaque année dans la délibération de gestion active de la dette.

Le bilan financier des opérations réalisées est présenté chaque année en annexe du Compte Administratif ainsi qu'en annexe du Budget Primitif.

Conformément aux engagements de la charte Gissler, le SMMAG fournit, au moment du vote du budget primitif et du compte administratif une présentation détaillée du stock de dette qui rappelle également les encours des produits structurés, la nature des indices sous-jacents et une analyse des risques liés à ces produits. La dette du SMMAG fait notamment l'objet de graphiques présentés selon la typologie définie dans la charte Gissler (graphique joint en annexe V).

Par ailleurs, chaque opération de marché traitée au cours de l'année 2026 fait l'objet d'une information en Commission Ressources et au Comité syndical du SMMAG à sa plus proche séance.

1. Bilan des opérations réalisées

Gestion 2025 des contrats d'emprunts.

Remboursements et tirages infra-annuels :

Le SMMAG continue de bénéficier d'emprunts sous forme de crédits revolving (CLTR, crédit souple) sur le budget annexe Mobilités Urbaines, pour un montant total de 16,7 M€. Un crédit revolving est un emprunt à long terme pouvant fonctionner, sauf en fin d'année comme une ligne de trésorerie.

En 2025, les lignes sur index ESTR¹ et les lignes à taux fixes de ces contrats ont fait l'objet de remboursements temporaires pour un montant de seulement 2,6 M€, le SMMAG ayant eu un besoin de trésorerie tout au long de l'année.

Les amortissements de 2025 sur les tirages revolving s'élèvent à 0,93 M€.

Mobilisation d'emprunts nouveaux en 2025 :

Les emprunts d'équilibres des budgets 2025 sont de :

- 26 M€ sur le budget annexe Mobilités Urbaines, trois emprunts ont été contractualisés sur une durée de 20 ans en périodicité trimestrielle avec les conditions financières suivantes :
 - 10 M€ avec La Banque Postale sur Euribor 3 mois plus une marge de 1,01 %
 - 10 M€ avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes sur Euribor 3 mois plus une marge de 1,02 %
 - 6 M€ avec la Saar LB sur Euribor 3 mois plus une marge de 1,30 %
- 1,8 M€ sur le budget annexe Mobilités Partagées avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes sur Euribor 3 mois plus une marge de 1,10 % dont
 - 0,8 M€ affecté au territoire de la Métropole
 - 1,0 M€ affecté au territoire du Pays Voironnais

Reprofilage de l'amortissement et arbitrage de taux

Aucun arbitrage de taux et reprofilage de l'amortissement ne sont intervenus sur l'année 2025.

Remboursement anticipé et renégociation d'emprunts

Aucun remboursement anticipé et renégociation d'emprunts ne sont intervenus sur l'année 2025.

Gestion 2025 à court terme

Titres négociables à court terme NEU CP (Negotiable European Commercial Paper)

Le SMMAG a traité cinq NEU CP sur l'année 2025 les conditions financières étant plus intéressantes que les contrats de lignes de trésorerie.

Le bilan des titres émis depuis 2012, joint en annexe, démontre l'intérêt financier de ces opérations. Depuis la mise en place du programme, les économies de frais financiers cumulées sont estimées à 1,43 M€.

Contrats de ligne de trésorerie :

En 2025, les contrats de ligne de trésorerie ont été utilisés tout au long de l'année.

Le tableau suivant récapitule les contrats de ligne de trésorerie actifs durant l'année 2025.

¹L'Euro Short-Term Rate ou €STR (taux en euro à court terme), est le taux d'intérêt interbancaire de référence pour les opérations au jour le jour de la zone euro, la Banque Centrale Européenne le calcule et publie quotidiennement.

Banques	Montant	Date début	Date fin	Index monétaires / taux fixe	Marge sur index	Montant tirage cumulé	Montant remboursé cumulé	Intérêts cumulés
Caisse d'Epargne	15 000 000	16/07/2024	15/07/2025	€STR	0,60%	71 175 000	71 175 000	58 832
Société Générale	10 000 000	16/12/2024	15/12/2025	Euribor 1 mois moyenné	0,60%			1 332
Caisse d'Epargne	10 000 000	03/11/2024	03/11/2025	€STR	0,65%	27 380 000	26 605 000	37 163
Caisse d'Epargne	15 000 000	15/07/2025	13/07/2026	€STR et taux fixe 2,33 %	0,58%	7 460 000	7 460 000	47 438
Caisse d'Epargne	10 000 000	29/10/2025	29/10/2026	€STR et taux fixe 2,53 %	0,60%	10 000 000		
Société Générale	10 000 000	21/12/2025	21/12/2026	Euribor 1 mois moyenné	0,65%			
ARKEA	20 000 000	25/02/2026	25/02/2027	Euribor 3 mois	0,54%			
Total au 02 mars 2026						116 015 000	105 240 000	144 766

Contrat de crédit revolving :

Compte tenu des niveaux de taux de la Banque Centrale Européenne et des index monétaires, l'utilisation de cet outil est redevenu attractive dans le cadre de la gestion de la trésorerie. Le SMMAG a procédé aux remboursements de deux tirages durant quelques jours sur l'année, les économies de frais financiers sont estimées à 22,5 K€.

Bilan des opérations de marchés :

Les opérations de couvertures de taux conclues depuis 2006, et qui ont eu une incidence sur l'exercice 2025, sont jointes en annexe I.

Aucune nouvelle opération de couverture de taux n'a été effectuée sur l'année 2025.

1. Caractéristique de l'encours

Avec trois emprunts pour un montant total de 26 M€ sur le budget Mobilités Urbaines contractualisé auprès de :

- La Caisse d'Épargne pour un montant de 10 M€
- La Banque Postale pour un montant de 10 M€
- La Saar LB pour un montant de 6 M€

et d'un emprunt contractualisé sur le budget Mobilités Partagées pour un montant de 1,8 M€ dont 1 M€ est affecté au territoire du Pays Voironnais et 0,8 M€ au territoire de la Métropole, l'encours global du SMMAG est au 1^{er} janvier 2026 de 467,4 M€ contre 483,8 M€ au 1^{er} janvier 2025.

L'encours de dette au 1^{er} janvier du budget principal est de 7,9 M€, il est composé des aides accordées par l'État pour compenser les pertes de produits du Versement Mobilité, conformément aux dispositions du décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020. Ce montant est réparti par territoire ainsi :

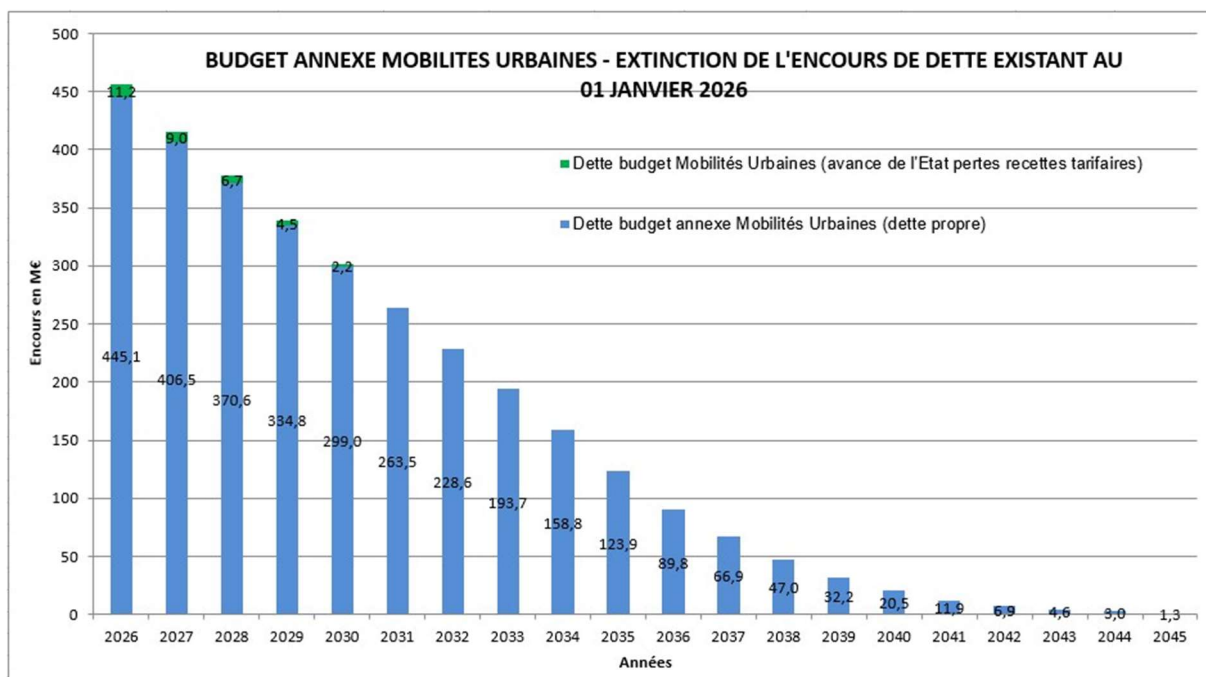
- 7,76 M€ pour le territoire de la Métropole
- 0,12 M€ pour le territoire du Grésivaudan

Le stock de dette du budget annexe Mobilités Urbaines en tenant compte des emprunts nouveaux de 26 M€ sur 2025 est au 1^{er} janvier 2026 à 456,3 M€ contre 472,7 M€ au 1^{er} janvier 2025 soit un désendettement de 16,4 M€.

Dans le cadre du remboursement de l'actif du SMMAG, la dette récupérable auprès de la Métropole et du département de l'Isère a été soldée en 2025.

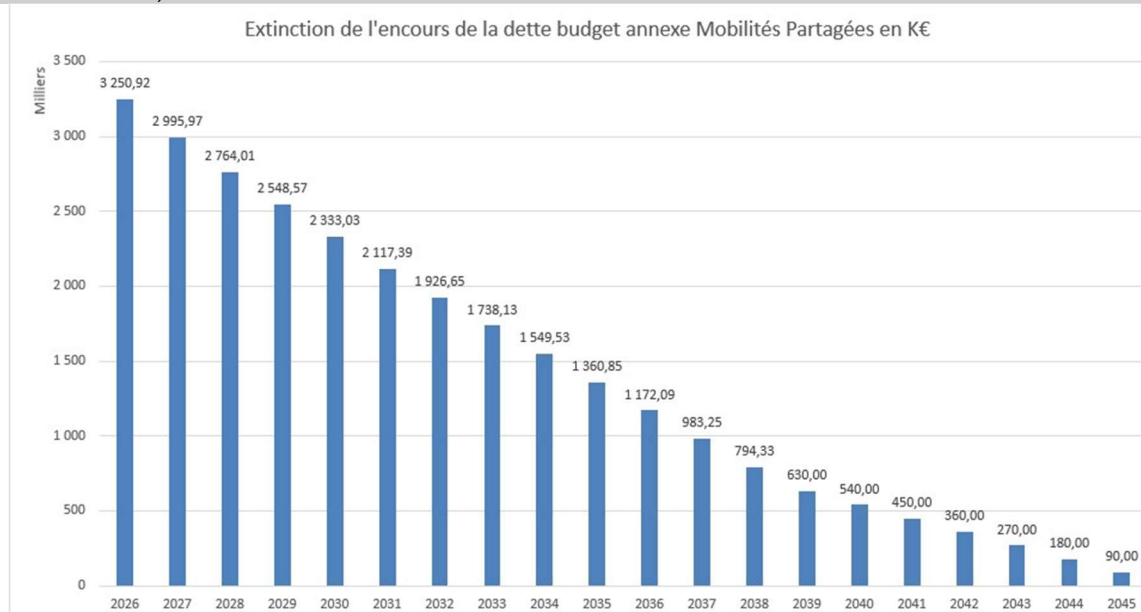
L'avance de l'État versée en 2021 concernant les recettes tarifaires non perçues est d'un montant de 11,2 M€.

La dette propre du SMMAG est donc de 445,1 M€, cette dette concerne le territoire de la Métropole à hauteur de 444,5 M€, le territoire du Voironnais a une dette de 0,58 M€ sur ce budget.



Sur le budget annexe Mobilités Partagées, l'encours de la dette au 1^{er} janvier 2026 est de 3,25 M€ contre 1,64 M€ au 1^{er} janvier 2025 soit un endettement de 1,61 M€ correspondant à l'emprunt de 1,8 M€ moins les amortissements de l'année 2025.

L'encours de la dette comprend également un emprunt de 1,45 M€ pour le Pays Voironnais au taux fixe de 1,26 %.



Les pourcentages de répartition de l'encours au 1^{er} janvier 2026 sont détaillés dans les tableaux suivants avec et sans couvertures :

Pourcentage de répartition de l'encours par type de taux au 01 janvier 2026 couvertures incluses

Budgets	Territoires	Encours en M€	Taux fixes	Taux monétaires	Taux obligataires	Taux monétaires plafonnés
Budget principal	Métropole	7,76	100,00%			
	Pays Voironnais					
	Grésivaudan	0,12	100,00%			
Budget annexe Mobilités Urbaines	Métropole	455,73	62,69%	36,79%		0,52%
	Pays Voironnais	0,58	100,00%			
Budget annexe Mobilités Partagées	Métropole	0,80		100,00%		
	Pays Voironnais	2,45	59,18%	40,82%		
	Grésivaudan	0,00				
		467,44				

Pourcentage de répartition de l'encours par type de taux au 01 janvier 2026 hors couvertures

Budgets	Territoires	Encours en M€	Taux fixes	Taux monétaires	Taux obligataires	Taux monétaires plafonnés
Budget principal	Métropole	7,76	100,00%			
	Pays Voironnais					
	Grésivaudan	0,12	100,00%			
Budget annexe Mobilités Urbaines	Métropole	455,73	19,64%	80,36%		
	Pays Voironnais	0,58	100,00%			
Budget annexe Mobilités Partagées	Métropole	0,80		100,00%		
	Pays Voironnais	2,45	59,18%	40,82%		
	Grésivaudan	0,00				
		467,44				

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- Prend acte du bilan des opérations engagées les années précédentes et qui ont eu une incidence budgétaire en 2025,
- Autorise le Président à mettre en œuvre pour 2026 la stratégie et les actions proposées au paragraphe 1,
- Décide d'utiliser, dans le cadre circonscrit de l'exercice 2026, des instruments de gestion du risque de taux dans les conditions ci-dessus décrites,
- Autorise le Président à recourir au cours de l'exercice 2026, à l'utilisation des instruments financiers de gestion du risque de taux tels que définis par la circulaire NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 et du décret n°2014-984 du 28 août 2014, notamment :
 - Contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
 - Contrats d'accord de taux futurs (FRA),
 - Contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - Contrat de garantie de taux plafond (CAP),
 - Contrat de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - Contrat de garantie de taux plafond et taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
 - Contrat d'option sur taux d'intérêts,
 - Et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées), dans la limite des dispositions de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales (charte Gissler) et de la circulaire NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 et du décret n°2014-984 du 28 août 2014,

- Autorise le Président à rechercher d'autres établissements que ceux déjà sélectionnés et à signer avec eux les contrats - cadre FBF correspondants, ainsi que tout document à intervenir avec les partenaires du SMMAG destiné à formaliser la mise en place de la nouvelle directive MIF 2 et notamment l'accord sur leur politique d'exécution des ordres que le SMMAG est amenée à leur donner en matière d'instruments financiers, ainsi que tout document à intervenir destiné à l'application de la nouvelle réglementation EMIR,
- Autorise le Président à passer des ordres auprès du ou des établissements financiers sélectionnés après la mise en concurrence d'au moins deux d'entre eux,
- Autorise le Président à signer les contrats d'opérations de marché à intervenir correspondants,
- Autorise le Président à signer avec les contreparties les contrats, conventions et documents nécessaires à la mise en place de la signature électronique et de la dématérialisation des confirmations des instruments financiers de gestion du risque de taux,
- Autorise le Président à résilier ou modifier, avec ou sans indemnités, des opérations utilisant des instruments financiers déjà conclues, et à signer l'ordre de résiliation et/ou le nouveau contrat de substitution correspondants,
- Confirme la possibilité pour 2026 de recourir à des formules de financements à long terme élargies, notamment sur fonds privés, en respectant les dispositions de la circulaire NOR/I0CB1015077C du 25 juin 2010 et les limites définies au paragraphe 1 de la présente délibération,
- Donne délégation au Président, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, pour contracter au cours de l'exercice 2026 les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements dans la limite du montant voté au Budget, en passant à cet effet les actes nécessaires, et pour lancer une ou plusieurs émissions obligataires « Stand - Alone » (émission unique hors programme) avec ou sans cotation, ou un emprunt de type « NSV » (Namensschuldverschreibung et Schuldschein.), ou encore des emprunts co-financés par un ou des investisseurs et un établissement bancaire, ou des prêts souscrits dans le cadre de plateformes digitale de financement nationales et européennes permettant une mise en relation avec les investisseurs institutionnels.
- Autorise le Président à réaliser les emprunts visés ci-dessus, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et à hauteur des montants inscrits au budget, sachant que les emprunts peuvent être :
 - À moyen ou long terme et en tout état de cause d'une durée maximale de 35 ans,
 - Libellés en euro,
 - Avec une possibilité d'amortissement linéaire, progressif, libre,
 - À un taux d'intérêt fixe et/ou variables. Les index de référence des contrats d'emprunts à taux révisable pourront être l'ESTR, le TMO, le TME, l'Euribor, le CMS, le livret A ou tout autre taux parmi ceux couramment utilisés sur les marchés concernés.
- Autorise le Président :
 - À procéder à la renégociation et/ou au remboursement anticipé des emprunts conclus sur le fondement de la présente délibération, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution,
 - À réaliser les opérations financières utiles à la gestion active de ces emprunts, y compris en recourant à des opérations de couverture des risques de taux, de type swaps et options,
 - Dans les limites fixées par la présente délibération, à diligenter toutes les procédures, à exécuter toutes les opérations, et à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière ainsi que les actes nécessaires aux émissions obligataires « stand-alone » (émission unique hors programme), notamment les contrats de mandat, les contrats de souscriptions, les contrats de services financiers, notices, etc..., et au suivi des obligations (en particulier conventions d'animation de marché, etc...),

- À régler les commissions de placement ou autres frais dus dans ce cadre ainsi que les commissions ou primes dues aux établissements financiers pour des opérations de swap, CAP ou options, dans les limites des crédits inscrits au chapitre 66 des budgets, ainsi que les honoraires dus à des avocats pour le montage juridique de certains dossiers de financements complexes,

Le SMMAG s'engage à respecter les dispositions de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales (charte Gissler), tant pour les nouveaux prêts ou les nouvelles opérations de marché que pour la renégociation d'anciennes positions, et notamment à :

- Refuser les produits exposant le syndicat à des risques trop importants :
 - Référence à des indices relatifs aux matières premières, ainsi que tout instrument incluant des actions,
 - Référence à des indices propriétaires des banques (VAR, BOSS...),
 - Référence à la valeur relative de devises,
- Référence aux indices cotés hors zone OCDE.
- Refuser les produits comprenant des effets de structure cumulatifs,
- Refuser des produits assortis de coefficients multiplicateurs supérieurs à 2,
- Etudier les opportunités de marché avec une veille quotidienne,
- Optimiser les frais financiers acquittés,
- Recourir aux instruments de marché (swaps) systématiquement par une mise en concurrence entre différents établissements bancaires,
- Gérer les instruments financiers de gestion du risque de taux dans une gestion équilibrée de portefeuille

26 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 2 voix pour

Communauté de communes du Massif du Vercors : 1 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°28 - DL20260702075 - Mobilités partagées, actives, intermodalités, - Autorisation donnée au Président à solliciter les subventions du Fonds Vert pour les projets présentés au titre de l'année 2026

Monsieur le Président Sylvain Laval: Il vient maintenant une délibération relative à une autorisation de demande de subvention au titre du Fonds vert pour le SMMAG. Je vois certains sourire. Je comprends pourquoi. Néanmoins, nous déposerons un dossier au titre du Fonds vert. Il vous est proposé de solliciter une subvention pour plusieurs éléments, à la fois sur des enjeux de qualité de l'air dans les agglomérations par l'aménagement de places d'autopartage, avec de la signalétique notamment, une demande de subvention de 20 000 € sur ce sujet de l'autopartage pour un coût prévisionnel de 40 000. Sur la création de consignes vélos sécurisées, avec un projet de 100 places en gare de Gières pour un coût de 250 000 € et une demande de subvention de 125 000 €.

Sur des enjeux de mobilité en territoires ruraux et moyennement denses, il y a là aussi des projets d'aménagement cyclable, du côté de Saint-Jean-de-Moirans, dans la zone centrale, pour un coût de 372 360 € et une demande de subvention à hauteur de 186 181 €. D'autres aménagements cyclables sur la rue Denfert-Rochereau à Voiron pour un coût de 569 503 € et une demande de subvention de 284 751 €. La création d'un arrêt de covoiturage à Tullins pour 40 000 € et une demande de subvention à hauteur de 32 000 €. Le déploiement de panneaux du service de M covoit' Lignes+ sur le territoire du Pays Voironnais et un travail de visibilité du

service pour un coût de 100 000€ et une demande de subvention de 80 000 €. Et enfin, pour un micro-PDM du Grésivaudan Sud pour un coût de 55 400 € et une demande de subvention de 44 320 €.

Tout ça est une demande au titre du Fonds vert, qui représente un coût prévisionnel total de travaux de 1 427 266 €. Et notre demande de subvention cumulée serait de 772 253 € pour l'ensemble des projets que je viens d'évoquer. Nous verrons le résultat final. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

Dispositif créé en 2023 et porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert » est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs partenaires.

Le syndicat mixte des mobilités de l'aire Grenobloise (SMMAG) émerge à ce dispositif depuis 2023.

En 2025, les trois projets suivants ont été retenus pour un coût total de 6 910 500 € HT et un montant de subvention attribué de 465 000 € :

- **Création, développement et animation de communautés à destination des services de voitures partagées** (covoiturage et autopartage entre particulier), pour un coût de 300 000 € HT et un montant de subvention de 150 000 € HT,
- **Liaison cycle inter-rives La Bâtie-Le Versoud**, pour un coût de 6 570 500 € HT et un montant de subvention de 275 000 € HT,
- **Aménagement de places d'autopartage**, pour un coût de 40 000 € HT et un montant de subvention de 20 000 € HT,

Conformément aux termes de la circulaire du 1^{er} avril 2026, le Gouvernement a décidé la pérennisation du Fonds vert jusqu'à 2027, afin de contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique.

L'enveloppe pour l'année 2026 s'élève à 837 millions d'euros.

Sa mise en œuvre porte un objectif d'accélération de la transition écologique avec une exigence forte sur la qualité et l'impact des projets ainsi que sur l'effet levier des financements de l'État.

Pour 2026, il est proposé de demander des subventions au titre du dispositif « Fonds vert » pour l'ensemble des projets sous maîtrise d'ouvrage du SMMAG, répondant aux critères d'éligibilité pré-définis, et démarrant dans l'année, à savoir :

- **Agir pour la qualité de l'air dans les agglomérations à forts enjeux :**
 - Aménagement de places d'autopartage : signalétique verticale et horizontale, pour un coût de 40 000 € et une demande de subvention de 20 000 € HT ;
 - Création d'une consigne vélo sécurisée (100 places) en gare de Gières, pour un coût de 250 000 € et une demande de subvention de 125 000 € HT ;

• **Développer les mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses**

- Aménagement cyclable entre deux giratoires à Saint Jean-de-Moirans (zone de Centr'alp) pour un coût de 372 363 € et une demande de subvention de 186 181,50 € ;
- Aménagement cyclable rue Denfert Rochereau à Voiron pour un coût de 569 503 € et une demande de subvention de 284 751,50 € ;
- Création d'un arrêt de covoiturage à Tullins pour un coût de 40 000 € HT, et une demande de subvention de 32 000 € ;
- Déploiement de panneaux pour le service M covoit' Pouce sur le territoire du Pays Voironnais et travail sur la visibilité du service pour un coût de 100 000 € HT et une demande de subvention de 80 000 € ;
- Micro PDM Grésivaudan Sud pour un coût projet de 55 400 € HT et une demande de subvention de 44 320 €.

Sont ainsi proposés sept dossiers, pour un coût prévisionnel total de 1 427 266 € HT et un montant de subvention sollicité de 772 253 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

– Autorise le Président à solliciter les subventions au titre du Fonds vert 2026 pour les sept projets susmentionnés.

22,375 voix pour,

Grenoble-Alpes Métropole : 9,375 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 5 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité

Délibération N°29 - DL20260702076- Mobilités urbaines - Marché n° 2022-38 SYSTRA, AMO technique pour la définition des rames de tramway - Protocole transactionnel de fin de marché

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à un marché avec la société SYSTRA pour une assistance à maîtrise d'ouvrage technique pour la définition des rames de tramway avec un protocole transactionnel de fin de marché, puisque nous avons confié à la société SYSTRA une phase d'assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment sur le choix du constructeur retenu pour les futures rames et des éléments d'aménagement et d'architecture pour définir le cahier des charges de marché. Cette prestation a donné lieu à une réclamation pour surcoût

de la part de la société SYSTRA qui a invoqué un certain nombre d'éléments qui ont évolué par rapport à son contrat initial et qui demandait une hausse de 152 453 €, qui a fait l'objet de discussions et négociations puisque le SMMAG n'a pas accepté cette hausse importante. Et un accord transactionnel a été trouvé à hauteur de 58 078 € pour couvrir à la fois les prestations supplémentaires et le solde restant du contrat. Ça arrive à 428 035 € à la fin, c'est-à-dire, plus 15 % par rapport au marché initial.

Il vous est proposé d'accepter ce protocole transactionnel pour clôturer définitivement cette prestation avec SYSTRA. Pas de remarque ? Monsieur Carassio.

Guillaume Carassio: En déport.

Monsieur le Président Sylvain Laval: En déport ? Donc Monsieur Carasso ne prend pas part au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

Vu les articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du 22 septembre 2022 autorisant le Président à signer le marché d'assistance à la définition du besoin et au choix du constructeur en vue de l'acquisition de rames de tramway grande capacité avec la société SYSTRA.

Vu la délibération du 6 juillet 2023, par laquelle le Comité syndical du SMMAG a engagé le remplacement de l'intégralité de la flotte de type TFS (représentant 53 rames) par l'acquisition de 38 rames de grande capacité, via une procédure négociée avec mise en concurrence.

Dans le cadre du renouvellement des rames, le SMMAG a choisi de recruter un assistant technique et de séparer ses missions en 2 phases successives. La première phase d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) a été confiée à SYSTRA et prenait fin au recrutement du constructeur (juillet 2025). Ce marché n°2022-38 avec SYSTRA n'est pas encore clôturé car il a fait l'objet d'un mémoire en réclamation de la part de l'entreprise. Pour information, la seconde phase d'AMO a été confiée à Setec Its et ce marché est actuellement en cours d'exécution.

Pour rappel, l'accord-cadre d'AMO avec SYSTRA contenait ces missions principales :

- I- La définition de l'architecture, des fonctionnalités et des aménagements intérieurs /extérieurs de la rame et du poste de conduite, en lien avec toutes les parties prenantes (MTAG, STRMTG, associations, usagers, ...) et en tenant compte des interfaces avec les dépôts, l'infrastructure et les systèmes actuels.
- II- Toute la procédure de recrutement d'un constructeur : de la rédaction du dossier de consultation jusqu'à la notification du marché, en passant par l'analyse des offres, les négociations et la mise au point du marché.

Au démarrage de l'étape de négociation avec les candidats, le 4 octobre 2024 la société SYSTRA a soumis au SMMAG une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 127 575,00 €HT. Puis une demande actualisée à un montant total de 152 453,50 €HT a été transmise par La société SYSTRA le 27 janvier 2025. Cette demande représentait une plus-value de l'ordre de 42% du montant du marché initial et était justifiée, par Systra, par un décalage de planning, des prestations non prévues initialement et une implication renforcée lors de la procédure de recrutement du constructeur de tramway.

Suite à plusieurs échanges de courriers et séances de négociations, les parties se sont accordées sur la justification de la somme supplémentaire de 52 168,63 €HT à laquelle s'ajoute la somme de 5 910,00 € HT correspondant aux prestations non réglées à date concernant des prestations à bon de commande. Les postes rémunérés sont les suivants et leur contenu est détaillé dans le protocole annexé :

☐ Décalage du planning de mobilisation des ressources	16 326,38 €
☐ Production du CCAP	4 382,40 €
☐ Analyse des écarts exigences minimales en offre initiale	4 937,10 €
☐ Traitement des non-conformités au CCAP	13 964,00 €
☐ Réunions hebdo analyse des questions – réponses	12 558,75 €
☐ Partie à bon de commande restant à régler : prestation §7.1 « Tuilage AMO 2 »	5 910,00 €

TOTAL 58 078,63 €HT

La phase de consultation des entreprises pour choisir un fournisseur de rames a effectivement été plus longue et complexe qu'initialement prévu. L'offre d'un des candidats de qualité très insuffisante a nécessité une mobilisation allongée ainsi que des traitements techniques et juridiques supplémentaires par SYSTRA.

Il convient de rappeler que :

L'intégralité de la partie forfaitaire a été consommée (240 831 €HT) ;

L'intégralité de la partie à bons de commande a été consommée (129 425,75 €HT) ;

Soit un total de prestations passées à la société SYSTRA pour des missions d'AMO de 370 256,75 €HT.

Le présent protocole s'élevant à 58 078,63 €HT porte le montant total des prestations dues à Systra à 428 335,38 €HT, soit une augmentation de +15,6%. Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec la société SYSTRA afin de clôturer tous litiges concernant l'accord-cadre n°2022-38.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Autorise le Président à signer un protocole transactionnel avec la société SYTRA concernant l'accord-cadre d'études n°2022-38, d'un montant de 58 078,63 €HT.

22 voix pour - 1 déport (Guillaume CARASSIO)

Grenoble-Alpes Métropole : 14 voix pour - 1 déport (Guillaume CARASSIO)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

PATRIMOINE - FONCIER

Délibération N°30 - DL20260702077- Mobilités partagées, actives et intermodalités - Promesse unilatérale de vente - Passage inférieur pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable à Centr'Alp

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons dans le domaine des mobilités partagées à une promesse unilatérale de vente dans le cadre de l'aménagement d'un passage inférieur cyclable dans la zone de Centr'Alp. Dans le cadre de travaux d'aménagement cyclable dans le Pays Voironnais et conformément au schéma directeur des itinéraires cyclables, il y a un projet de création sur le secteur de Centr'Alp, avec notamment une traversée de la RD 1085. Il est en discussion l'achat d'une parcelle privée de 600 mètres carrés pour pouvoir réaliser les études géotechniques préalables en vue de la réalisation de ce passage inférieur sous la route. Il vous est proposé de valider ce principe conduisant à la signature d'une promesse unilatérale de vente qui représentera 90 000€ par rapport à la surface et le prix estimé de la parcelle. Il n'y a pas de remarques ? Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,

Le SMMAG porte une politique ambitieuse en matière de développement de la pratique vélo sur son territoire. À ce titre, il intervient sur quatre leviers d'actions :

- Les aménagements, afin de sécuriser les déplacements ;
- Le stationnement sécurisé, afin de réduire les vols ;
- Les services de location de vélos, afin de rendre la pratique plus accessible ;
- Les animations tous publics, afin de faire découvrir le vélo.

En matière d'aménagements cyclables, le SMMAG travaille à la mise en œuvre du schéma

directeur des itinéraires cyclables (SDIC) du Pays Voironnais, élaboré par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et adopté le 27 avril 2021.

La présente délibération a pour objet l'acquisition d'un terrain situé sur l'itinéraire n°6 du SDIC, reliant Voiron à Centr'Alp. Cet itinéraire vise, au sein de la zone d'activités de Centr'Alp, à assurer la continuité entre ses parties nord et sud par la création d'une liaison cyclable sécurisée permettant notamment de franchir la RD1085, axe structurant supportant un trafic supérieur à 20 000 véhicules par jour.

Une étude de faisabilité relative à la création d'un passage inférieur sous la RD1085 a été réalisée en 2023. Cet ouvrage est envisagé dans le prolongement de la rue des Tuiliers, afin de rejoindre la rue de l'Eygala. Le tracé de l'aménagement cyclable projeté traverse une parcelle privée cadastrée section AL n°317, appartenant à la société 3GC, représentée par Messieurs Luc et Marc Ciolfi.

Afin d'engager les études d'avant-projet, il est nécessaire de réaliser des sondages et études géotechniques de part et d'autre de la RD1085, à l'emplacement du futur passage inférieur, notamment sur cette parcelle privée susmentionnée. Les propriétaires ont toutefois conditionné leur accord à la réalisation de ces investigations à la signature préalable d'une promesse de vente avec le SMMAG.

Des négociations ont été menées par les services de la CAPV et du SMMAG avec les propriétaires pour aboutir à un accord sur le prix d'achat d'une emprise foncière d'environ 600 m² au sein de la parcelle AL n°317, d'une superficie totale de 4 000 m².

Le prix convenu est composé d'un prix d'achat (90€/m²) et d'une indemnité compensatrice de perte de valeur (60€/m²).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver cette acquisition foncière négociée à hauteur de 150€/m² pour un montant estimé à 90 000 €, correspondant à une surface indicative de 600 m², étant précisé que cette surface peut varier en fonction des résultats des études géotechniques ainsi que des études d'avant-projet.

Après examen et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve l'acquisition auprès de la société 3GC d'environ 600m² de la parcelle cadastrée AL317, pour un montant de 150€/m², soit environ 90 000€ ;
- Autorise le Président à signer la promesse unilatérale de vente concernant l'acquisition de cette parcelle, jointe en annexe ;
- Autorise le Président à lever l'option et signer tout document se rapportant à cette acquisition et notamment l'acte réitératif d'acquisition de la parcelle.

22,375 voix pour,

Grenoble-Alpes Métropole : 9,375 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 5 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité

POLITIQUE DE DEPLACEMENTS

Délibération N°31 - DL20260702078 - Mobilités urbaines - Adaptation du dispositif de tarification solidaire pour septembre 2026 : modalités d'accès pour les étudiants précaires non boursiers

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à l'adaptation du dispositif de tarification solidaire à partir de septembre 2026 pour notamment les étudiants précaires non boursiers. Je vous rappelle que certains étudiants aux revenus modestes ne bénéficient pas nécessairement de bourses et sont néanmoins suivis par le CROUS. Et jusqu'au 30 avril dernier, ils bénéficiaient du repas dit à 1 €. Il y a eu une généralisation du repas à 1 € pour l'ensemble des étudiants, donc il convient de continuer de pouvoir accompagner ce public qui n'a plus la référence particulière du repas à 1 € pour pouvoir le repérer et l'accompagner avec la tarification sociale, et qui est donc la plus faible puisqu'on est sur l'accès au tarif Pastel A, je le rappelle, 2,5 € par mois.

Il vous est proposé de déterminer un nouveau justificatif qui leur permettra de continuer à avoir accès à ce tarif préférentiel à travers l'attestation de la complémentaire santé solidaire. Donc la délibération, qui est délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie, en se présentant à une agence M réso avec ce justificatif, cela donnera automatiquement droit au tarif Pastel évoqué. Il s'agit d'un quotient familial qui ne dépasse pas 130 € par mois, ce qui correspond à un revenu annuel inférieur à 861 € par mois pour un quotient familial de 430. On vous propose d'adopter cette délibération qui va permettre de continuer à couvrir ces catégories d'usagers, grâce à la tarification solidaire la plus forte. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu la délibération du 6 juillet 2023 définissant les modalités d'accès à la tarification solidaire pour les étudiants,

Le SMMAG a mis en place une tarification solidaire depuis 2009 pour permettre l'accès de tous aux transports en commun. Cette tarification solidaire propose quatre niveaux de tarifs à partir de 2,50 euros/ mois permettant d'utiliser M réso ou le service M vélo +. Les modalités d'accès à la tarification solidaire évoluent régulièrement pour s'assurer de la concordance de cette tarification avec les publics visés.

Ainsi par délibération du 6 juillet 2023, il avait été décidé de s'appuyer sur les notifications de bourses pour définir le tarif solidaire dont peuvent bénéficier les étudiants.

En pratique au regard du niveau de ressources ouvrant droit à la bourse universitaire ou à la bourse de la filière sanitaire et sociale, les étudiants boursiers et les bénéficiaires de l'Aide Spécifique Annuelle pour étudiant en Autonomie accèdent au tarif Pastel A avec un échelon de 4 à 7 et au tarif Pastel B pour les échelons 2 et 3.

Certains étudiants, qui ne rentrent pas dans les critères d'attribution des bourses, sont pour autant dans des situations précaires et sont suivis dans ce cadre par le CROUS. Jusqu'au 30 avril 2026, ce dernier pouvait décider de leur octroyer le bénéfice du repas à 1 € dans les restaurants universitaires. La présentation de ce justificatif permettait l'accès au tarif Pastel A.

Or, jusque-là réservé aux étudiants boursiers, le droit au repas à 1 € est, depuis le 1^{er} mai 2026, accordé à tous les étudiants.

Le CROUS n'intervient donc plus dans l'attribution du repas à 1 € pour les étudiants non boursiers, et par voie de conséquence, les étudiants non boursiers en situation de précarité se trouvent exclus de l'accès au tarif solidaire Pastel A.

Pour pallier l'absence de ce justificatif du CROUS, il est proposé de s'appuyer sur le droit à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. En effet, la CSS sans participation atteste que le revenu annuel du bénéficiaire est inférieur à 861 €/mois, correspondant à un quotient familial de 430 € pour une personne seule.

Ainsi, en lieu et place de la notification du CROUS pour le repas à 1 €, l'étudiant présentera directement en agence de mobilité M réso sa carte d'étudiant et son attestation de droit à la CSS sans participation, en cours de validité et à son nom. Cette nouvelle modalité va permettre pour les étudiants les plus précaires de bénéficier du niveau de tarif solidaire le plus attractif.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Décide de déterminer l'accès au titre Pastel A pour les étudiants non boursiers en situation de précarité sur présentation de la Carte d'Etudiant et de l'attestation de droit à la Complémentaire Santé Solidaire sans participation, en cours de validité et au nom personnel de l'étudiant,

- Dit que les dispositions relatives aux étudiants boursiers telles que décidées par délibération du 6 juillet 2023 ne sont pas modifiées,

- Dit que ces dispositions seront applicables sur M réso ainsi que pour l'accès au service M Vélo+,

- Dit que ces dispositions seront intégrées au guide d'instruction pour l'accès au droit à réduction,

- Décide que ces évolutions des conditions d'accès aux étudiants non boursiers prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

23 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité

Délibération N°32 - DL20260702079- Mobilités urbaines - Coupe Icare - Mise en œuvre des offres de mobilité spécifiques

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la mise en œuvre d'offres de mobilité spécifiques pour la coupe Icare, manifestation bien connue de vol libre qui se déroule chaque année en septembre, qui accueille plus de 90 000 visiteurs de nombreux endroits et on peut même dire du monde. Le SMMAG, depuis 2025, au côté du Grésivaudan, accompagne cette manifestation, et notamment sur sa compétence mobilité, à travers une offre de transports en commun qui est renforcée à la fois avec la ligne 80 et la ligne C11, mais également des déplacements entre les différents sites de l'événement, notamment entre la vallée et le plateau des Petites Roches. Il y a un certain nombre de liaisons qui sont opérées et il y a également de la mise à disposition de racks à vélos pour pouvoir stationner les vélos en masse. Un dispositif de covoiturage événementiel est aussi mis en œuvre.

Il vous est proposé de reconduire ce dispositif cette année, en apportant les financements nécessaires, en indiquant les modalités de fonctionnement, les tarifications adéquates également, tout cela étant précisé dans la délibération. Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptées par délibération du 11 mars 2021,
Vu la délibération du 6 juin 2024 du syndicat portant sur le choix du délégataire pour l'exploitation du réseau de bus sur le territoire du Grésivaudan à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2030,
Vu la délibération du 4 juillet 2024 approuvant le contrat d'obligation de service public à la SPL M Tag,
Vu la délibération du 6 juin 2024 portant sur les modalités de transfert des lignes Cars Région Isère,
Vu la délibération du 3 juillet 2025 portant sur la mobilité et les tarifs applicables à la Coupe Icare,
Vu la délibération du 18 décembre 2025 approuvant l'avenant 3 au contrat OSP M Tag, intégrant la navette orange au contrat OSP.

La Coupe Icare est une manifestation de vol libre qui se déroule chaque année le troisième week-end de septembre sur la commune des Petites Roches et de Lumbin. La Coupe Icare accueille près de 90 000 visiteurs en provenance du monde entier.

Afin de gérer cet afflux occasionnel important de visiteurs sur une période courte de 6 jours et sur des sites éloignés du cœur urbain, le SMMAG propose de pérenniser le dispositif unifié mis en place pour la première fois en 2025.

Ce dispositif a rencontré le succès avec 25 000 voyages réalisés en bus sur l'édition 2025 pour accéder à cet événement avec un renfort d'offre mis en place par le SMMAG à hauteur de 83 K€ comprenant :

- des liaisons entre Grenoble et Lumbin du mercredi au dimanche en s'appuyant sur les lignes 80 (Grenoble – Crolles) prolongée à Lumbin le week-end, et la C11 (Voiron – Grenoble – Lumbin) avec une offre renforcée le week-end.
- des liaisons internes au Grésivaudan en lien avec les parcs-relais pour la navette Orange réalisée en bus articulés exploitées par M Tag entre Bernin Cloyères (parking), le site d'atterrissage sur Lumbin et La Terrasse (Parkings).

- des liaisons entre le site de décollage sur le Plateau des Petites Roches et la vallée exploitées par GR4 avec deux navettes à destination de Lumbin et de La Terrasse (navettes Verte et Rose).

Un bilan détaillé de la fréquentation sera fait pour évaluer le dispositif.

Dispositif tarifaire :

La tarification appliquée sera celle du SMMAG en vigueur. Cependant il est proposé de reconduire la gratuité pour l'usage de la navette Orange reliant les parkings relais, comme pour les années antérieures. Ce dispositif permet de garantir la fluidité de la montée des passagers à l'intérieur des véhicules par les 4 portes sur cette ligne à forte affluence avec parfois plus de 100 montées sur un seul arrêt. Compte tenu de la part significative d'usagers occasionnels, l'achat de titres de transport auprès des conducteurs prendrait trop de temps.

Le bon fonctionnement de cette navette est essentielle pour permettre l'accès aux visiteurs entre les parkings et le site d'atterrissage et contribue à réduire l'encombrement de la route départementale RD 1090, de limiter le stationnement sauvage en bord de route.

Promotion sur l'accès multimodal :

Au de là du renfort de l'offre de transport, le SMMAG fait également la promotion de l'ensemble des mobilités pour se rendre à la Coupe Icare, tels que le covoiturage, l'édition d'itinéraires cycle passant sur la Belle Via, le prêt de racks à vélos sur le site de Lumbin, ou encore l'incitation à utiliser le bus dès le départ de Grenoble.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Décide la mise en œuvre des offres de mobilité décrites ci-dessus

- Décide la gratuité sur la navette Orange entre les parkings de Crolles, le site d'atterrissage de la coupe Icare et les parkings de La Terrasse pour fluidifier l'accès à ces bus de grande capacité

23 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Délibération N°33 - DL20260702080- Mobilités urbaines - Tarifs M réso intra-Voironnais: indexation annuelle

Monsieur le Président Sylvain Laval: Nous en venons à la tarification M réso sur le secteur du Voironnais et à une indexation annuelle. Conformément à la réglementation en vigueur sur M réso, il convient d'instaurer l'indexation annuelle, comme sur le reste du réseau pour les secteurs du Voironnais. Ayant transféré plus tard son réseau, il n'était pas encore sur ce dispositif qui, je le rappelle, est regardé au 1^{er} septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'inflation et qui permet, le cas échéant, de faire évoluer le tarif selon l'indexation retenue et qui s'applique à compter du 1^{er} octobre pour cette année, au regard de l'échéance

plus tardive, mais qui ensuite s'appliquera bien au 1^{er} septembre comme sur le reste du réseau. Là, il est proposé de regarder l'indexation annuelle pour le Pays Voironnais cette année au 1^{er} octobre et les années suivantes à compter du 1^{er} septembre. Je vous propose de mettre aux voix. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 11 avril 2024 sur la tarification des réseaux de transport du SMMAG,
Vu la délibération du 22 mai 2025 instaurant les tarifs M réso intra-Voironnais,
Vu la délibération du 04 juillet 2024 approuvant le contrat de délégation de service public à la SPL MTag pour l'exploitation du réseau de transports de la Métropole Grénobloise,
Vu la délibération du 06 juin 2024 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du territoire du Grésivaudan,
Vu la délibération du 02 octobre pour les lots 1,2 et 4 et du 27 novembre pour le lot 3 approuvant les contrats d'exploitation des lignes du réseau de transport en commun du territoire du Voironnais.

Les délibérations du Comité Syndical du 11 avril 2024 et du 04 juillet 2024 sur la tarification des réseaux de transports du SMMAG ont acté la mise en place d'une tarification unique pour les transports en commun organisés par le SMMAG : la tarification M réso.

La délibération du 22 mai 2025 a acté le fait de remplacer la gamme tarifaire du Voironnais par la création d'une zone tarifaire intra-Voironnais, suite au transfert de la compétence mobilités du Pays Voironnais au SMMAG.

Les tarifs M réso et M réso intra-Grésivaudan sont indexés chaque année en application d'une formule prévue dans les deux contrats avec la SPL MTag et GR4.

Pour l'exploitation des lignes de transport en commun du Voironnais, les contrats passés avec les exploitants ont la forme de marchés publics de prestation de service, dans lesquels les recettes sont directement versées au SMMAG. Ainsi l'indexation des tarifs M réso intra-Voironnais n'était jusqu'ici pas prévue dans ces contrats.

Afin d'assurer la cohérence tarifaire, il est proposé de prévoir une indexation annuelle des tarifs M réso intra-Voironnais selon les mêmes conditions que celles prévues aux contrats de délégation de service publics pour les périmètres de la Métropole grenobloise et du Grésivaudan.

Les tarifs M réso intra-Voironnais feront l'objet d'une indexation au 1^{er} septembre de chaque année par application du coefficient d'indexation entre l'année n-1 et l'année n calculé dans le cadre des contrats de délégation de service public en vigueur. Après application du coefficient, les tarifs de la grille M réso intra-Voironnais seront arrondis au 10^{ème} de centime d'euros.

Pour les tarifs de l'année 2026-2027, l'application de la formule d'indexation aboutit à un coefficient de 1,0072 correspondant à une évolution de 0,72 % (détails pour information en annexe 1).

La grille tarifaire en résultant est présentée en annexe 2, et sera appliquée exceptionnellement au 1^{er} octobre 2026 (les ventes anticipées d'abonnements pour la rentrée 2026 ayant débutées dès le 20 mai 2026).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- décide d'appliquer aux tarifs M réso intra-Voironnais une indexation annuelle identique à celle appliquée aux tarifs M réso et M réso intra-Grésivaudan
- décide d'appliquer l'indexation de tarifs intra-Voironnais au 1^{er} septembre de chaque année
- décide d'appliquer exceptionnellement en 2026 l'indexation des tarifs intra-Voironnais au 1^{er} octobre 2026

23 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

FINANCES

Délibération N°34 - DL20260702081 - Mobilités urbaines - Libération de la retenue de garantie au profit de la société CIREME - levée de la prescription

Monsieur le Président Sylvain Laval: Enfin, la dernière délibération est relative à une retenue de garantie antérieure du temps du SMTC qui était au profit d'une société qui s'appelle CIREM, notamment pour des travaux de rénovation, à l'époque, dans l'atelier tramways à Eybens. Là, il vous est proposé de libérer et de lever la retenue de garantie qui représentait un montant de 8 723 € et quelques. Je vous propose d'accepter cette levée de garantie. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté..

Exposé des motifs

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 27 novembre 2025,
Vu le Code de la Commande publique,

Dans le cadre du marché 2019-15 conclu avec la société CIREME pour la rénovation de la toiture de l'atelier tramway à Eybens, des retenues de garantie avaient été appliquées afin de couvrir d'éventuelles réserves.

Aucune réserve n'étant en cours et le délai de prescription étant échu, il convient de procéder à la libération de la totalité de ces retenues de garantie :

- Exercice 2019, mandat n°1475, bordereau n°533 – 3 685,16 € HT / 4 422,19 € TTC
- Exercice 2019, mandat n°1866, bordereau n°672 – 132,05 € HT / 158,46 € TTC
- Exercice 2019, mandat n°2026, bordereau n°716 – 1 897,32 € HT / 2 276,78 € TTC
- Exercice 2019, mandat n°2354, bordereau n°819 – 2071,73 € HT / 2 486,07 € TTC
- Exercice 2020, mandat n°1900417, bordereau n°1900131 – 322,19 € HT / 386,63 € TTC
- Exercice 2020, mandat n°1900419, bordereau n°1900131 – 77,45 € HT / 92,94 € TTC

-Exercice 2020, mandat n°1900996, bordereau n°1900336 – 537,65 / 645,18 € TTC

Il est proposé, au comité syndical, de lever la prescription et d'autoriser la libération des retenues de garantie au profit de la société CIREME.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Autorise le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise la levée de la prescription et la libération des retenues de garantie d'un montant total de 8 723,55 € HT au profit de la société CIREME.

23 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Et l'ordre du jour est épuisé. S'il n'y a pas de demande d'intervention, je vous propose de lever la séance. Merci

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h42

Secrétaire de séance

Le Président

Simon FARLEY

Sylvain LAVAL